

**COMMISSION NATIONALE DE
DISCIPLINE DES CONSEILLERS
PRUD'HOMMES**

RAPPORT D'ACTIVITE

2018-2019

LE MOT DU PRESIDENT

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Code du travail, art. D. 1442-13

Ce serment prêté par chaque conseiller prud'homme renferme toute l'étendue de ses devoirs, comme le démontre la jurisprudence de la Commission exposée dans les pages qui vont suivre. Le respect de ces devoirs est essentiel pour assurer le crédit de la justice prud'homale.

On verra, en lisant ce rapport que nous proposons de publier régulièrement, que le respect du secret et de l'intégrité du délibéré sont bien les manquements les plus souvent sanctionnés par la Commission.

S'il n'appartient pas à la Commission d'expliquer ces fautes disciplinairement punissables, il n'en demeure pas moins que les auditions ont fait apparaître une insuffisance de formation. Beaucoup de conseillers ont affirmé ignorer les textes légaux et réglementaires. Il faut certes relever que ceux qui ont comparu devant la Commission n'avaient pas bénéficié du programme de l'Ecole nationale de la magistrature aujourd'hui obligatoire pour tous les nouveaux conseillers.

Bruno Cathala

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT.....	2
SOMMAIRE	3
HISTORIQUE.....	6
COMPOSITION	9
PRESENTATION	11
Organisation et fonctionnement.....	11
Déontologie des membres de la Commission nationale de discipline.....	11
Pouvoirs du président	11
Saisine de la Commission nationale de discipline	12
Enquête disciplinaire	14
Audience disciplinaire	15
Sanctions	16
Décisions, notifications et voies de recours	17
Rapport annuel.....	17
Suggestions.....	18
ACTIVITÉ DE LA COMMISSION.....	19
Saisine.....	19
Rencontre avec la direction des services judiciaires	21

PRESENTATION CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS DE LA COMMISSION	22
Année 2017	22
Année 2018	23
Année 2019	25
PRESENTATION THEMATIQUE DES DECISIONS DE LA COMMISSION	27
Abus de fonctions.....	27
Atteinte au crédit, à l'autorité, à la considération et à l'image de la justice	27
Délicatesse.....	30
Dignité	31
Impartialité	32
Intégrité.....	33
Loyauté	34
Probité	35
Secret des délibérations.....	36
ANNEXES.....	37
Discours d'installation de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes.....	37
Décisions de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes	44
Affaire 2017-1.....	44
Affaire 2017-2 / Ordonnance	52

Affaire 2017-2 / Décision.....	53
Affaire 2018-1.....	60
Affaire 2018-3.....	70
Affaires 2018-4	77
Affaire 2018-5 / Ordonnance	79
Affaire 2018-5 / Décision.....	81
Affaire 2018-6.....	91
Affaire 2019-2 / Ordonnance	105
Affaire 2019-2 / Décision.....	108
Affaire 2019-4 / Ordonnance	118

HISTORIQUE

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été créée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les dispositions relatives à la discipline des conseillers prud'hommes sont inscrites aux articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1442-21 et suivants du même code.

Article D. 1442-13 du code du travail

Les conseillers prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Un procès-verbal de la réception du serment est établi.

La circulaire du 7 août 2018 relative à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes complète cet arsenal normatif. La Commission nationale de discipline a été créée dans l'optique de renforcer le statut et la formation des conseillers prud'hommes. Cette Commission exerce le pouvoir disciplinaire sur les conseillers prud'hommes (article L. 1442-13-2 du code du travail) et veille à ce qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard ; qu'ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions, comme le préconise l'article L. 1421-2 du code du travail.

Article L. 1421-2 du code du travail

Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

Article L. 1442-13 du code du travail

Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

La Commission nationale de discipline est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation. Elle est composée (C. travail, art. L. 1442-13-2) :

- d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- de deux magistrats du siège (respectivement un homme et une femme), désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une magistrate du siège de sa cour d'appel après consultation de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

- de deux représentants des salariés conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;
- de deux représentants des employeurs conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Un tel échevinage souligne que cette Commission vise à appliquer une déontologie partagée aux conseillers prud'hommes.

Les membres, à l'origine désignés pour un mandat de 3 ans, ont vu leur mandat porté à 4 ans par le décret n° 2017-1603 du 23 novembre 2017 qui dispose, en son article premier que :

« L'article R. 1442-22 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les membres titulaires et suppléants de la commission sont désignés pour quatre ans. Cette désignation a lieu dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie prévu par l'article R. 1431-8. Le cas échéant, et dans la limite maximum d'un an, leur mandat est prolongé jusqu'à l'installation de la commission qui suit le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie* ».

Cette réforme a eu pour finalité d'aligner la durée du mandat des membres de la Commission de discipline sur celle du mandat des membres du Conseil de la prud'homie. Après publication de la liste des membres de la Commission au Journal officiel de la République française, ceux-ci sont installés dans leurs fonctions par le premier président de la Cour de cassation (V. annexe 1 : Discours d'installation prononcé par le premier président Louvel, 23 mars 2018).

COMPOSITION

Ont été désignés respectivement en qualité de président et président suppléant de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes :

- ◆ **M. Bruno Cathala**, président de la chambre sociale de la Cour de cassation
- ◆ **M. Pascal Chauvin**, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

En qualité de membres titulaires de la Commission nationale de discipline :

- ◆ **M. Didier Ribes**, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- ◆ **Mme Sylvie Hylaïre**, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- ◆ **M. Jean de Romans**, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans,
- ◆ **M. Frédéric Paré**, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- ◆ **M. Jacques-Frédéric Sauvage**, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- ◆ **Mme Anne Dufour**, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- ◆ **Mme Isabelle Godenèche**, membre du conseil de prud'hommes de Paris.

En qualité de membres suppléants de ladite Commission :

- ◆ **M. Laurent Domingo**, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- ◆ **M. Philippe Silvan**, conseiller à la cour d'appel de Grenoble,
- ◆ **Mme Marie-Françoise Roux**, conseillère à la cour d'appel de Dijon,
- ◆ **M. Serge Blotin**, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans,
- ◆ **Mme Claire Jeunet-Mancy**, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt,

- ◆ **M. Richard Muscatel**, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- ◆ **Mme Odile Le Ven**, membre du conseil de prud'hommes de Lille.

PRESENTATION

Organisation et fonctionnement

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes siège à la Cour de cassation.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement, par un magistrat du siège délégué à cette fin par le premier président.

La Commission se réunit sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de la séance par ordonnance.

La Commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres, au moins, y compris le président, sont présents.

Déontologie des membres de la Commission nationale de discipline

Les membres de la Commission de discipline sont tenus au respect du devoir de confidentialité. Ils exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité et doivent prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

Pouvoirs du président

Le président de la Commission nationale de discipline peut, sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, suspendre ce conseiller, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Cette suspension peut être renouvelée une fois par la Commission nationale de discipline pour une durée maximale de six mois.

Le président rend alors une ordonnance dans les dix jours de sa saisine. La décision rendue est immédiatement exécutoire.

Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission nationale de discipline jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Saisine de la Commission nationale de discipline

La Commission nationale de discipline peut être saisie par le Garde des Sceaux, ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, qui transmettent au président de la Commission toutes les pièces afférentes à la poursuite.

La Commission de discipline ne peut donc pas être saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseiller prud'homme inquiété, pas plus que par le

président du conseil de prud'hommes dans lequel ledit conseiller exerce ses fonctions. Enfin, la Commission ne peut pas être saisie par les justiciables qui n'ont pas plus qualité à agir.

Toutefois, le procureur général qui, dans l'exercice de son pouvoir d'inspection des juridictions de son ressort (article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire) aurait connaissance de faits susceptibles de constituer des manquements disciplinaires, pourra établir un rapport à destination du Garde des Sceaux ou du premier président, afin que ces derniers apprécient l'opportunité d'une action disciplinaire.

De même, le président du conseil de prud'hommes peut, dans le cadre de sa mission d'administration et de discipline intérieure de sa juridiction (article 1423-31 du code du travail), communiquer au premier président de la cour d'appel les éléments qu'il estime constitutifs de manquements déontologiques ou disciplinaires.

Toute saisine est obligatoirement précédée d'un entretien entre le conseiller inquiet et le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il siège (article L. 1442-13-3 du code du travail).

Dès la saisine de la Commission, le conseiller prud'homme mis en cause est informé de celle-ci par tout moyen conférant date certaine. Il est invité à prendre connaissance des pièces afférentes à la poursuite au secrétariat de la Commission, sauf à solliciter qu'elles lui soient communiquées par voie électronique.

Une fois la Commission saisie, un rapporteur est désigné parmi ses membres, avec pour mission d'instruire la demande et d'entendre, en tant que de besoin, le conseiller prud'homme inquiet et d'éventuels témoins.

Enquête disciplinaire

Le rapporteur désigné procède à toutes investigations utiles. Il peut donner délégation pour faire procéder aux auditions. Les rapporteurs ont eu recours, à plusieurs reprises, à la visioconférence pour entendre des témoins éloignés géographiquement.

Le conseiller prud'homme mis en cause peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau.

Le dossier de la procédure est mis à sa disposition et celle de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque séance de la Commission ou chaque audition par le rapporteur ou son délégué.

Le conseiller prud'homme mis en cause a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Dans l'affaire 2018-6, le rapport du rapporteur ayant été versé à la procédure à une date estimée trop proche de la date d'audience, et ce faisant en méconnaissance des droits de la défense du conseiller prud'homme inquieté, la Commission de discipline a décidé du renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses observations dans des conditions satisfaisantes.

Le conseiller mis en cause peut, à tout moment de la procédure, verser aux débats les pièces qu'il estime utiles et déposer des mémoires en défense.

Audience disciplinaire

Lorsque l’instruction est terminée et le rapport établi, le conseiller mis en cause est cité à comparaître devant la Commission. Il est tenu de comparaître en personne, assisté le cas échéant de l’un de ses pairs, d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation ou d’un avocat inscrit à un barreau.

En cas de maladie ou d’empêchement justifiés, le conseiller mis en cause peut se faire représenter par les personnes habilitées à l’assister.

Le président dirige les débats et exerce la police des séances de la Commission.

L’audience est publique. Cependant si la protection de l’ordre public ou de la vie privée l’exige ou s’il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l’accès à la salle d’audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l’audience, au besoin d’office, par le président.

Après lecture du rapport et audition du représentant du Garde des Sceaux, ministre de la justice, le conseiller prud’homme mis en cause est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseiller prud’homme ne comparaît pas, la Commission nationale de discipline peut, soit renvoyer l’examen du dossier à une audience ultérieure, soit procéder à son examen au fond.

La Commission nationale de discipline délibère à huis clos, hors la présence du rapporteur, et rend publiquement la décision.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :

1° Le blâme

2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois

3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans

4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Il sera relevé que de telles sanctions n'ont vocation à être prononcées qu'à l'encontre de conseillers prud'hommes en activité, ce que confirme la circulaire du 7 août 2018 relative à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes qui dispose que « *La cessation des fonctions fait obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Aucune procédure disciplinaire ne peut donc être engagée à l'encontre d'un ancien conseiller prud'homme* ».

Néanmoins, régulièrement saisie de faits survenus, révélés et poursuivis avant la cessation de fonctions du conseiller prud'homme, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes se trouvera tenue de vider sa saisine, c'est-à-dire d'analyser les faits et de les qualifier, dès lors que les dispositions du code du travail ne prévoient aucune irrecevabilité à ce titre.

Ainsi, à la suite de poursuites engagées contre un conseiller prud'homme alors en fonctions à la date de la saisine de la

Commission de discipline, si jamais ce conseiller prend l'initiative de mettre un terme à son mandat en cours de procédure disciplinaire, si celui-ci arrive à échéance ou s'il se trouve atteint par la limite d'âge, alors il appartiendra à la Commission de poursuivre la procédure disciplinaire engagée, quand bien même aucune des sanctions prévues à l'article L. 1442-14 ne pourra être prononcée, quelle que soit la réalité des faits poursuivis et leur qualification.

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été confrontée à plusieurs reprises à de tels cas de figure : empêchée de prononcer une sanction disciplinaire alors que les faits étaient établis et constitutifs de manquements disciplinaires (affaires 2017-1 ; 2019-2).

Décisions, notifications et voies de recours

Les décisions de la Commission nationale de discipline et les ordonnances de son président sont motivées et notifiées par tout moyen conférant date certaine au conseiller prud'homme mis en cause. Elles sont portées à la connaissance du Garde des sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel et du président du conseil des prud'hommes dans le ressort desquels le conseiller prud'homme siège. Ces derniers ne disposent d'aucune voie de recours. Les décisions et ordonnances sont passibles de pourvoi devant la Cour de cassation dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification.

Rapport annuel

La Commission nationale de discipline a pris la décision de rendre un rapport d'activité rendant compte de la mission qui lui a été

confiée par le législateur et d'exposer les manquements des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle a considéré constituer des fautes disciplinaires. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Suggestions

La Commission nationale de discipline propose qu'à l'instar de ce qui est prévu par l'article L. 724-3-2 du code de commerce pour les juges des tribunaux de commerce, le code du travail dispose que la cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un conseiller prud'homme.

ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Saisine

La saisine de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes est possible par voie postale à l'adresse suivante :

*Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes
Secrétariat général de la première présidence
Cour de cassation
5, quai de l'horloge
75055 Paris cedex 01*

ou encore par voie dématérialisée à l'adresse structurelle suivante :

cnd.courdecassation@justice.fr

Entre le 5 septembre 2017 et le 4 novembre 2019, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie à douze reprises.

Il est particulièrement notable que les premiers présidents de cour d'appel se sont emparés de la possibilité offerte par l'article L. 1442-13-3 du code du travail de saisir la Commission.

En effet, sur ces douze saisines :

- une l'a été par la Garde des Sceaux, ministre de la justice
- huit l'ont été par un premier président de cour d'appel
- trois ont été le fait de particuliers.

Parmi ces saisines :

- une a tendu exclusivement à la suspension provisoire de ses fonctions d'un conseiller prud'homme (2018-4)
- quatre ont tendu conjointement à la suspension du conseiller prud'homme poursuivi et à la saisine au fond de la Commission (2017-2 ; 2018-5 ; 2019-2 ; 2019-4)
- six ont tendu à la saisine de la Commission de discipline aux seuls fins de sanction disciplinaire (2017-1 ; 2018-1 ; 2018-2 ; 2018-3 ; 2018-6 ; 2019-1)

Le délai de traitement des affaires, entre la saisine de la Commission et le prononcé de la décision subséquente, a été en moyenne de 10,9 mois en moyenne en 2017 ; de 4,8 mois en 2018 et de 5 mois en 2019.

Les demandes de suspensions provisoires, qui doivent être traitées dans les 10 jours, l'ont été entre 2 et 8 jours.

La durée de traitement relativement longue des affaires 2017-1 et 2017-2 s'explique par la période transitoire occasionnée par la parution du décret n° 2017-1603 du 23 novembre 2017, imposant une nouvelle installation des membres de la Commission de discipline, laquelle a eu lieu le 23 mars 2018.

La Commission est consciente de la nécessité d'intervenir dans des délais relativement courts afin de ne pas perturber trop longtemps le fonctionnement des conseils de prud'hommes au sein desquels siègent les conseillers mis en cause.

Rencontre avec la direction des services judiciaires

Le 5 octobre 2018 a eu lieu une réunion avec les représentants de la direction des services judiciaires.

Cette réunion a notamment portée sur :

- ◆ L'incidence, sur le mandat des membres de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, d'un départ à la retraite ou de la fin d'un mandat de conseiller prud'homme ;
- ◆ La procédure et le calendrier des désignations en cas de nécessité de renouvellement des membres de la Commission en cours de mandat ;
- ◆ Les modalités de communication des pièces de la procédure à la direction des services judiciaires ainsi que la liste des pièces à communiquer ;
- ◆ La représentation à l'audience du conseiller prud'homme inquiet et la nécessité de justifier ou non de motifs légitimes ;
- ◆ Les modalités de traitement des saisines de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes par les particuliers.

PRESENTATION CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS DE LA COMMISSION

Année 2017

- **Dossier 2017-1 : saisine du 5 septembre 2017 ; décision du 5 novembre 2018 (14 mois) :**

Interventions répétées d'un conseiller prud'homme auprès d'employeurs dans le cadre de procédures de licenciement déferées au conseil de prud'hommes, en faisant état de sa qualité de conseiller, systématiquement en faveur des personnes licenciées.

Manquement au devoir d'impartialité ; atteinte au crédit, à l'autorité et à la considération de la justice.

Sanction (non) : pas de sanction possible, la personne poursuivie ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme en cours de procédure.

- **Dossier 2017-2 : saisine du 10 novembre 2017 ; ordonnance du 18 novembre 2017 ; décision du 2 juillet 2018 (7 mois et 22 jours) :**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

Année 2018

- **Dossier 2018-1 : saisine du 18 juin 2018 ; décision du 5 novembre 2018 (4 mois et 17 jours) :**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-2 : saisine du 12 septembre 2018 ; courrier du 9 octobre 2018 (27 jours)**

Saisine de la commission par un justiciable.

Irrecevabilité.

- **Dossier 2018-3 : saisine du 15 octobre 2018 ; décision du 20 février 2019 (4 mois et 5 jours) :**

Falsification de documents (en l'espèce, le relevé de délibéré en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la

somme de 25 776,48 € à celle de 1000 €, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant).

Manquement au devoir d'intégrité ; manquement au devoir de loyauté ; manquement grave aux devoirs de son état ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-4 : saisine du 8 novembre 2018 ; ordonnance du 12 novembre 2018 (4 jours) :**

Agression sexuelle sur mineur de 15 ans ; procédure pénale en cours.

Atteinte portée à l'image de la justice.

Sanction : Suspension provisoire du conseiller prud'homme jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive (oui).

- **Dossier 2018-5 : saisine du 12 novembre 2018 ; ordonnance du 19 novembre 2018 ; décision du 20 février 2019 (3 mois et 8 jours) :**

Propos tenus par un président de conseil de prud'hommes à un greffier du conseil de prud'hommes.

Suspension provisoire des fonctions (non).

Propos outrageants ou indéliçats (non) ; atteinte à l'image de la justice (non).

Sanction (non) : Absence de manquement constaté ; aucune faute disciplinaire caractérisée.

- **Dossier 2018-6 : saisine du 19 novembre 2018 ; décision du 26 juin 2019 (7 mois et 7 jours) :**

Manquement au regroupement des activités prud'homales (violation des termes de l'article D. 1423-61 code du travail - circulaire du 31 juillet 2014) ; dépassement de la durée raisonnable de rédaction des jugements, sans autorisation préalable du chef de juridiction ; demandes de défraiement non fondées et excessives pour frais de déplacement non justifiés ; demandes d'indemnisation d'activités prud'homales effectuées pendant une période de formation continue, un jour férié ou à des horaires de fermeture du conseil de prud'hommes ; demande de prise en charge d'une activité de mise en état, qui n'est pas indemnisable au sens de l'article D. 1423-55 du code du travail.

Manquement grave au devoir de probité.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois.

Année 2019

- **Dossier 2019-1 : saisine du 25 avril 2019 – courrier du 9 mai 2019 (14 jours)**

Saisine de la commission par un justiciable.

Irrecevabilité.

- **Dossier 2019-2 : saisine du 14 mai 2019 ; ordonnance du 22 mai 2019 ; décision du 16 octobre 2019 (5 mois et 2 jours)**

Diffusion à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, d'un courriel demandant la rectification de trois

jugements au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respectaient pas la teneur des délibérations.

Violation du secret des délibérations ; manquement aux devoirs de son état.

Suspension provisoire (non).

Sanction (non) : pas de sanction possible, la personne poursuivie ayant démissionné de ses fonctions de conseiller prud'homme en cours de procédure.

- **Dossier 2019-3 : saisine du 9 août 2019 – courrier du 6 septembre 2019 (28 jours)**

Saisine de la commission par un justiciable.

Irrecevabilité.

- **Dossier 2019-4 : saisine du 12 novembre 2019 ; ordonnance du 14 novembre 2019 (2 jours)**

Suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé ; outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ; condamnation pénale définitive ; trois mois d'emprisonnement délictuel intégralement assortis du sursis ; retentissement médiatique ; atteinte à l'image de la justice.

Suspension provisoire (oui).

Audience au fond le 3 février 2020. Mise en délibéré au 4 mars 2020.

PRESENTATION THEMATIQUE DES DECISIONS DE LA COMMISSION

Abus de fonctions

- **Dossier 2017-2**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

Atteinte au crédit, à l'autorité, à la considération et à l'image de la justice

- **Dossier 2017-1**

Interventions répétées d'un conseiller prud'homme auprès d'employeurs dans le cadre de procédures de licenciement déferées au conseil de prud'hommes, en faisant état de sa qualité de conseiller, systématiquement en faveur des personnes licenciées.

Manquement au devoir d'impartialité ; atteinte au crédit, à l'autorité et à la considération de la justice.

Sanction (non) : pas de sanction possible, la personne poursuivie ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme en cours de procédure.

- **Dossier 2017-2**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

- **Dossier 2018-1**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-3**

Falsification de documents (en l'espèce, le relevé de délibéré en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la somme de 25 776,48 € à celle de 1000 €, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant).

Manquement au devoir d'intégrité ; manquement au devoir de loyauté ; manquement grave aux devoirs de son état ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-4**

Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans ; procédure pénale en cours.

Atteinte portée à l'image de la justice.

Sanction : Suspension provisoire du conseiller prud'homme jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive (oui).

- **Dossier 2018-5**

Propos tenus par un président de conseil de prud'hommes à un greffier du conseil de prud'hommes.

Suspension provisoire des fonctions (non).

Propos outrageants ou indélicats (non) ; atteinte à l'image de la justice (non).

Sanction (non) : Absence de manquement constaté ; aucune faute disciplinaire caractérisée.

- **Dossier 2019-3**

Suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé ; outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ; condamnation pénale définitive ; trois mois d'emprisonnement délictuel intégralement assortie du sursis ; retentissement médiatique ; atteinte à l'image de la justice.

Suspension provisoire (oui).

Délicatesse

- **Dossier 2017-2**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

- **Dossier 2018-1**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-5**

Propos tenus par un président de conseil de prud'hommes à un greffier du conseil de prud'hommes.

Suspension provisoire des fonctions (non).

Propos outrageants ou indéliçats (non) ; atteinte à l'image de la justice (non).

Sanction (non) : Absence de manquement constaté ; aucune faute disciplinaire caractérisée.

Dignité

- **Dossier 2017-2**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

Impartialité

- **Dossier 2017-1**

Interventions répétées d'un conseiller prud'homme auprès d'employeurs dans le cadre de procédures de licenciement déferées au conseil de prud'hommes, en faisant état de sa qualité de conseiller, systématiquement en faveur des personnes licenciées.

Manquement au devoir d'impartialité ; atteinte au crédit, à l'autorité et à la considération de la justice.

Sanction (non) : pas de sanction possible, la personne poursuivie ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme en cours de procédure.

- **Dossier 2017-2**

Utilisation d'informations contenues dans le dossier d'un justiciable à des fins strictement privées ; abus de fonction ; perte de repères déontologiques.

Manquement au devoir d'impartialité ; abus de fonctions ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte au devoir de dignité ; atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire.

Suspension provisoire des fonctions (oui).

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans.

- **Dossier 2018-1**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Intégrité

- **Dossier 2018-3**

Falsification de documents (en l'espèce, le relevé de délibéré en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la

somme de 25 776,48 € à celle de 1000 €, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant).

Manquement au devoir d'intégrité ; manquement au devoir de loyauté ; manquement grave aux devoirs de son état ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Loyauté

- **Dossier 2018-1**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-3**

Falsification de documents (en l'espèce, le relevé de délibéré en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la somme de 25 776,48 € à celle de 1000 €, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant).

Manquement au devoir d'intégrité ; manquement au devoir de loyauté ; manquement grave aux devoirs de son état ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Probité

- **Dossier 2018-1**

Retard dans le traitement des dossiers ; non-conformité des jugements au délibéré ; absence de délibéré préalable au jugement ; retard aux audiences.

Manquement grave aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté ; manquement au devoir de délicatesse ; atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

- **Dossier 2018-6**

Manquement au regroupement des activités prud'homales (violation des termes de l'article D. 1423-61 code du travail - circulaire du 31 juillet 2014) ; dépassement de la durée raisonnable de rédaction des jugements, sans autorisation préalable du chef de juridiction ; demandes de défraiement non fondées et excessives pour frais de déplacement non justifiés ; demandes d'indemnisation d'activités prud'homales effectuées pendant une période de

formation continue, un jour férié ou à des horaires de fermeture du conseil de prud'hommes ; demande de prise en charge d'une activité de mise en état, qui n'est pas indemnisable au sens de l'article D. 1423-55 du code du travail.

Manquement grave au devoir de probité.

Sanction : déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois.

Secret des délibérations

- **Dossier 2019-2**

Diffusion à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, d'un courriel demandant la rectification de trois jugements au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respectaient pas la teneur des délibérations

Violation du secret des délibérations ; manquement aux devoirs de son état.

Suspension provisoire (non).

Sanction (non) : pas de sanction possible, la personne poursuivie ayant démissionné de ses fonctions de conseiller prud'homme en cours de procédure.

Discours d'installation de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes

Allocution de

M. Bertrand Louvel

Premier président de la Cour de cassation

Installation de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes

Vendredi 23 mars 2018

*Madame et Messieurs les présidents,
Madame et Monsieur les premiers avocats généraux,
Monsieur le président du Conseil supérieur de la prud'homie,
Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,*

Votre présence à cette deuxième installation de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes en souligne l'importance.

Techniquement, cette nouvelle installation, après celle, il y a un peu plus d'un an, du 24 février 2017, répond à un souci de cohérence.

Elle est rendue nécessaire en effet par deux décrets successifs, l'un du 9 août 2017¹, qui a porté à quatre ans la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la prud'homie, et l'autre du 23 novembre 2017², qui a, en miroir, également fixé à quatre ans la durée du mandat des membres de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, dès lors que certains de ses membres sont issus du Conseil supérieur de la prud'homie.

Lors de l'installation des membres de la première Commission de discipline, je rappelais que sa création, née de la loi du 6 août 2015³, était le fruit des travaux de la mission animée par le président Lacabarats sur l'avenir des juridictions du travail, dont le rapport insistait sur la nécessité de renforcer le statut et la formation des conseillers prud'hommes en matière déontologique.

C'est la logique de cette réflexion de fond, tendant à promouvoir une prise de conscience déontologique chez les conseillers prud'hommes, qui explique la création d'une instance disciplinaire propre à la juridiction prud'homale, et appelée à être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseiller prud'homme concerné⁴.

1 [Décret n°2017-1267 du 9 août 2017](#) portant modification de la composition du Conseil supérieur de la prud'homie.

2 Décret n° 2017-1603 du 23 novembre 2017 portant modification des dispositions relatives à la désignation des membres de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes

3 [Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et son décret d'application

[décret n°2016-1948 du 28 décembre 2016](#) relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes.

4 [Art. L1442-13-2 du Code du travail](#) : « *Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :*

1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une

Appliquée au juge, l'exigence déontologique prend un sens particulier lié à sa mission fondamentale qui est celle de rendre la justice dans les termes du serment qu'il prête à cette fin, et qui consiste pour le juge prud'homal, à, je cite le code du travail⁵, « *remplir ses devoirs avec zèle et intégrité* » et « *garder le secret des délibérations* ». Le code explicite ces engagements en précisant⁶ que les conseillers prud'hommes « *exercent leurs*

magistrate du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3° Un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;

4° Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée du mandat des membres de la Commission nationale de discipline».

Article L.1442-13-3 du code du travail : « La Commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président »

5 Article D1442-13 du code du travail : « Les conseillers prêtent individuellement le serment suivant : « **Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.** » Un procès-verbal de la réception du serment est établi. ». Par comparaison, article 6 Ord.58-1270 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

6 Article L.1421-2 du code du travail issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 : « Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations. Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie »

7 Article R.1431-3-1 du code du travail : « Le Conseil supérieur de la prud'homie élabore un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes qui est rendu public »

fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard ».

La toute récente diffusion, par le Conseil supérieur de la prud'homie, du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes dont il avait en charge l'élaboration suivant les termes de l'article R. 1431-3-1 du code du travail⁷, constitue une étape importante dans le processus de normalisation des principes et règles déontologiques en la matière. Ce recueil offre désormais au juge prud'homal un outil qui recense et explicite clairement les principes qui doivent le guider dans son comportement quotidien, tant à l'audience (on pense à la dignité) qu'en dehors du prétoire (ce qui évoque la probité), dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée. Au-delà, de manière plus subtile et moins perceptible, la déontologie doit aussi guider le juge dans sa manière de juger (notamment à travers les valeurs d'indépendance et d'impartialité). C'est alors plus directement le cœur de son activité juridictionnelle qui est en cause. Il s'agit d'une exigence très forte, qui interroge tout juge sur le sens et la valeur de ses décisions. En particulier, le conseiller prud'homme a le devoir de s'interpeller lui-même constamment sur le degré de son impartialité, c'est-à-dire de distance qu'il met entre lui et les intérêts qui s'opposent devant lui et entre lesquels il est appelé à trancher.

Plus généralement, la déontologie des juges dans leur ensemble, et des conseillers prud'hommes en particulier, apparaît comme la contrepartie nécessaire et légitime de ce pouvoir hors du commun qui leur est confié, le pouvoir de juger. La société démocratique ne s'y trompe pas. Elle attend de son juge un effort permanent de comportement, une légitimité professionnelle qui obéisse à de hauts standards éthiques.

Et le régime disciplinaire poursuit cette exigence à travers la sanction du conseiller dont la conduite a été répréhensible, comme contraire aux exigences déontologiques de l'institution judiciaire à laquelle il appartient.

En effet, la faute disciplinaire se définit traditionnellement de manière indirecte par rapport aux principes déontologiques énoncés dans le statut⁷ ou le serment. Pour les conseillers prud'hommes, elle consiste très largement en « *Tout manquement à [leurs] devoirs dans l'exercice de [leurs] fonctions* »⁸.

C'est qu'à travers l'observation ou non de ces principes, se trouve posée la question de l'exemplarité et donc de l'autorité de la Justice : la collectivité attend de l'institution judiciaire et de l'ensemble de ses acteurs une attitude irréprochable, dans le respect des règles éthiques qui s'imposent à eux. Cette attente est à la mesure de ce que tout juge représente socialement, en proportion de ses pouvoirs sur les personnes, sur leurs droits, leurs libertés et leurs biens. C'est pourquoi, lorsque le juge, en manquant aux devoirs qui guident l'exercice de sa mission, cause un trouble social ou un dommage privé, il engage sa responsabilité et s'expose à être sanctionné à hauteur de la gravité de la faute commise. La discipline a précisément cette finalité.

Nous le voyons, déontologie et discipline entretiennent des rapports très étroits car la sanction de la déontologie est le prononcé, justement, d'une sanction disciplinaire. Les règles disciplinaires ont vocation à sanctionner les comportements déviants et, ce faisant, se trouvent placées au service de la déontologie.

7 [Article L1442-11](#) : « L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs. Ce fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles [L. 1442-13-2](#) à [L. 1442-14](#), [L. 1442-16-1](#) et [L. 1442-16-2](#) ».

[Art. L.1442-12 du code du travail](#) : « *Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.* »

8 [Article L.1442-13 du code du travail](#) : Définition de la faute disciplinaire : « *Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire.* »

A ce titre, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes apparaît comme un vecteur essentiel de l'exemplarité de la justice prud'homale dont vous allez devenir, Mesdames et Messieurs, les garants.

Conformément à l'article 4 du décret du 23 novembre 2017⁹, qui renvoie aux dispositions des articles R. 1442-22 et R. 1442-22-3 du code du travail ainsi qu'à l'article 6 du décret du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes¹⁰, **je déclare installés dans leurs fonctions :**

En qualité de présidents de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

- M. Jean-Yves Frouin, président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, président titulaire,
et
- M. Pascal Chauvin, président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, président suppléant.

En qualité de membres titulaires :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,

9 Décret n° 2017-1603 du 23 novembre 2017, article 4 : Par dérogation à l'article R. 1442-22 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes, les mandats des membres titulaires et suppléants en cours à la date de publication du présent décret prennent fin le jour de l'installation des membres de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Par dérogation aux articles R. 1442-22 et R. 1442-22-3 du code du travail, les membres de la première Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes qui suit la publication du présent décret sont désignés et installés dans leurs fonctions dans les quatre mois suivant cette publication et exercent leur mandat jusqu'à l'installation de la nouvelle commission suivant le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie.

[article R. 1442-22 et R1442-22-3 du code du travail](#) ;

¹⁰ [Article 6](#) du décret n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes.

- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

En qualité de membres suppléants :

- M. Laurent Domingo, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Marie-Françoise Roux, conseiller à la cour d'appel de Dijon,
- M. Philippe Silvan, conseiller à la cour d'appel de Grenoble
- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt,
- M. Richard Muscatel, membre du conseil de prud'hommes de Paris
- Mme Odile Le Ven, membre du conseil de prud'hommes de Lille

Et dis que, de cette installation, il sera dressé procès-verbal.

Bertrand Louvel

Décisions de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes

Affaire 2017-1

Décision du 5 novembre 2018

D É C I S I O N

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, rapporteur,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,

En qualité de membres titulaires,

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, membre suppléant, substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions

de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- assistée de M. Patrick Gerbault, rédacteur à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche, datée du 28 août 2017 et reçue le 05 septembre 2017, du premier président de la cour d'appel de [...] saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X..., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 désignant Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de Paris et membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par Mme Anne Dufour le 14 septembre 2018, dont M. X ... a accusé réception le 10 octobre 2018 ;

Vu la convocation adressée le 5 octobre 2018 à M. X..., qui en a accusé réception le 10 octobre 2018 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 22 octobre 2018.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 1442-22-14 du code du travail : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

M. X... n'a pas comparu.

Mme Anne Dufour, rapporteur, a présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement.

Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assistée de M. Patrick Gerbault, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 novembre 2018 à 14 heures.

* * * * *

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

L'impartialité du juge, qui s'entend de l'absence réelle de parti pris et qui est un élément essentiel de la confiance du public en la justice, constitue un devoir absolu.

A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de celles-ci, tout juge doit être soucieux de l'image d'impartialité qu'il offre et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité avec l'ensemble des acteurs du procès.

La participation d'un juge à une audience concernant un justiciable avec lequel il entretient un lien quelconque doit ainsi être proscrite.

* * * * *

En l'espèce, la Commission est saisie, sur requête du premier président de la cour d'appel de [...], de faits mettant en cause le comportement de M. X..., auquel il est reproché d'avoir :

- en 2013, dans une procédure préalable de licenciement, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme pour intervenir, en faveur de la personne mise à pied, auprès de son employeur et d'avoir indiqué à celui-ci que, si le conseil de prud'hommes était saisi, il jugerait lui-même l'affaire et l'entreprise pourrait être condamnée,

- en 2014, dans une procédure de licenciement déferée au conseil de prud'hommes, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et, ayant pris l'attache de l'employeur, indiqué à celui-ci que le dossier « n'était pas bon » et qu'il vaudrait mieux qu'il réembauchât la salariée licenciée,

- en 2017, dans une procédure de licenciement déferée au conseil des prud'hommes et dont il allait connaître prochainement, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et suggéré une solution transactionnelle, puis communiqué le contenu de la décision pendant le cours du délibéré.

M. X ... a reconnu partiellement les faits qui lui sont reprochés.

Ainsi, lorsqu'il a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [...], M. X... a reconnu, au sujet d'une affaire opposant, courant 2013, M. Y... et M. Z... (SARL Z-Y) à leur employé, M. A..., avoir conseillé un des employés et précisé : *« Je ne siégeais pas dans ce dossier »*.

Dans une attestation du 22 juillet 2013, M. Y... a toutefois relaté avoir été contacté le 16 juillet 2013 par M. X..., qui, faisant état de sa qualité de conseiller prud'homme, s'était présenté à lui comme étant un ami très proche de M. A... ; selon les termes de cette attestation, M. X... aurait *« tenté de nous faire comprendre que l'on faisait une grave erreur d'entamer une procédure contre M. A... et qu'il fallait mieux régler ça à l'amiable, car si prud'homme il y avait c'est lui qui jugerait l'affaire, insistant sur le fait que nous perdriions gros »*.

Dans une attestation du 22 juillet 2013, M. Z... a relaté avoir, lui aussi, été contacté le 16 juillet 2013 par M. X..., lequel avait fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et s'était présenté comme étant un ami très proche de M. A... ; selon cette attestation, M. X... aurait *« dit qu'il fallait arranger cette affaire à l'amiable par une rupture conventionnelle et que sinon cela pourrait nous coûter très cher soit 19 ans ancienneté à 1/5^e du salaire = 96000,00 euros et que nous devrions fermer l'entreprise pour payer »*.

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a maintenu ne s'être entretenu de cette affaire qu'avec l'employé mis à pied ; il a justifié sa démarche par le lien d'amitié l'unissant à cette personne et, ce faisant, l'autorisant à évoquer avec lui la procédure en cours ; il a ajouté que cette affaire avait été confiée à la section « activités diverses », de sorte qu'il n'allait en tout état de cause pas en connaître personnellement.

Concernant l'affaire impliquant la SARL B..., en 2014, M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel [...] ne pas connaître ce dossier et ne pas comprendre ce qui lui était reproché.

Dans une attestation du 30 avril 2017, M. B... a toutefois déclaré que, *« courant avril 2014, avant que je reçoive une convocation du conseil de prud'hommes j'ai reçu un appel téléphonique de M. X... qui m'a informé d'un litige avec Mme C..., il m'a dit que le dossier de la société n'était pas bon, il fallait mieux je rembauche la salariée avant la conciliation pour qu'elle ne puisse plus attaquer la société »*.

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a nié avoir eu le moindre contact avec M. B... au sujet de cette affaire, dont il a affirmé tout ignorer.

Il a reconnu en revanche avoir, courant 2014, échangé téléphoniquement avec M. B... au sujet de l'article 7 d'une convention collective, à l'initiative exclusive de celui-ci.

S'agissant enfin de l'affaire opposant la SARL D... à Mme E..., M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel [...] avoir effectivement, courant 2017, quelques jours avant la tenue d'une audience à laquelle il allait siéger, échanger téléphoniquement avec M. D... et évoquer le fond de cette affaire avec lui, au motif qu'il s'agissait de son fournisseur, un ami de longue date ; il a reconnu lui avoir donné des conseils en prévision de l'audience et notamment celui de proposer deux ans de salaire à son employée et « *de ne pas s'embêter avec cette procédure* » ; il a exposé ne pas s'être abstenu de siéger parce que tant le président de la section que M. D... lui-même lui auraient déconseillé de le faire ; il a ajouté : « *j'ai voulu donner un conseil de bon sens, d'employeur à employeur, un conseil amical* ».

M. X... a nié en revanche avoir contacté M. D... après l'audience pour lui faire part du renvoi de l'affaire en départage.

Dans une attestation du 4 mai 2017, M. D... a toutefois déclaré : « *Le vendredi 21/04/2017 M. X... à tel à ma société pour me joindre au tel il me dis que je passe en jugement le lundi 24/04 pour le dossier de Madame E... et qu'il siège ce jour là je lui est répondu que oui et que c'était mon avocat qui s'en occupé. Le mardi 25/04 vert 11h30 j'ai tel à M. X... qui ma dit que justement il s'apprêtait à me tel je lui et demandé se qu'il en pensait il ma dit que ça ne sentait pas bon et que le mieux pour moi c'était de proposer deux ans de salaire et voir jusqu'à 30000 euros à l'avocate et Mme E... pour essayer de régler l'affaire que j'avais jusqu'au 10/05 pour la proposition car il se réunissait se jour la pour conclure le dossier* ».

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a exposé avoir été contacté quelques jours avant l'audience par le président de la section du conseil de prud'hommes à propos de l'affaire D... ; celui-ci lui aurait demandé de ne pas s'opposer à la demande de renvoi qui allait être formée par l'avocate de M. D..., Maître F... ; M. X... a ajouté que M. D..., qui était son fournisseur depuis plusieurs dizaines d'années, l'aurait ensuite appelé à son tour pour finaliser ses livraisons et qu'à

cette occasion, ils auraient évoqué le dossier ; il a reconnu lui avoir conseillé de verser deux années de salaires à son employée ; il a nié en revanche tout contact téléphonique après l'audience.

Sur la question de sa participation à l'audience, M. X... a certifié avoir proposé de s'abstenir, mais que cela n'avait pas été jugé nécessaire au motif que « *tout le monde [...] connaissait* » les D....

* * * * *

Il résulte de ce qui précède que M. X... a pris prétexte de ses fonctions de conseiller prud'homme pour intervenir directement auprès d'employeurs dans des affaires de licenciement, dont certaines étaient pendantes devant le conseil de prud'hommes où il exerçait ses fonctions.

Un tel comportement caractérise des manquements au devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci, ainsi qu'une perte de repères déontologiques.

De tels faits, qui portent atteinte à l'autorité, à la considération et au crédit de la justice, sont constitutifs d'une faute disciplinaire.

Toutefois, en dépit de l'importance des manquements constatés, M. X... n'exerçant plus de fonctions de conseiller prud'homme depuis le mois de décembre 2017, soit depuis une date postérieure à la saisine de la Commission, et les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail n'étant applicables qu'aux conseillers prud'hommes en exercice, il ne peut qu'être constaté qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. X....

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Anne Dufour, rapporteur,

Dit que le comportement M. X... est constitutif d'une faute disciplinaire ;

Constate cependant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. X ..., celui-ci n'exerçant plus les fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel [...] et du président du conseil de prud'hommes [...].

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 5 novembre 2018, par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Ordonnance du 18 novembre 2017

ORDONNANCE

Nous, Jean-Yves Frouin, président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de [...] en date du 6 novembre 2017 et les pièces jointes,

Vu le procès-verbal d'audition de M. X..., en date du 6 novembre 2017,

Vu les articles L. 1442-13-3 et L. 1442-16 du code du travail,

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il existe contre M. X... des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire et propres à justifier une mesure de suspension immédiate ;

En conséquence, ordonnons la suspension de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme de [...].

Fait à Paris, le 18 novembre 2017

Le président

Décision du 2 juillet 2018

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Jean-Yves Frouin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Assisté de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire général adjoint de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, rapporteur,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

en leur qualité de membres titulaires,

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt,

en leur qualité de membres suppléants, substituant respectivement :

- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,
- Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, retardée.

En présence de :

- M. Xavier Serrier, adjoint de la sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- Assisté de Mme Perrine Vermont, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

Vu les articles L1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche du premier président de la cour d'appel de [...], du 06 novembre 2017, reçue le 10 novembre 2017, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2017 ordonnant la suspension de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme sur le fondement de l'article L1442-16 du code du travail ;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 désignant Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par Mme Sylvie Hylaire le 18 juin 2018, dont M. X... a reçu copie le 20 juin 2018 ;

Vu la convocation adressée à M. X... le 23 mai 2018 et sa notification du 28 mai 2018 ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 25 juin 2018.

Le président de la Commission ayant rappelé les termes de l'article R1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président » ;

M. X..... n'a pas comparu ;

Le rapporteur ayant présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement ;

Après avoir entendu :

M. Xavier Serrier, adjoint de la sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assisté de Mme Perrine Vermont magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, en ses observations tendant au prononcé d'une mesure de déchéance assortie de l'interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme ;

L'affaire a été mise en délibéré, avis est donné que la décision sera rendue le 02 juillet 2018 à 10 heures, par mise à disposition au secrétariat de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes.

Aux termes de l'article L1421-2 du code du travail : « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L1442-13 du code de travail : « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

En l'espèce, la Commission nationale de discipline est saisie, sur requête du premier président de la cour d'appel de [...], de faits mettant en cause le comportement de M. X... , à qui il est reproché de s'être procuré les coordonnées personnelles de Mme Y... dans le dossier de la procédure dont il était saisi et de s'être rapproché d'elle, à des fins purement privées ;

La requête reproche ainsi à M. X... d'avoir adressé à Mme Y..., le 26 septembre 2017, soit le lendemain de l'audience au cours de laquelle celle-ci a comparu devant lui, plusieurs mails à connotation séductrice ;

La teneur des messages envoyés par M. X... à Mme Y... est la suivante :

- Le mardi 26 septembre 2017 :

à 8h50 : « *Bonjour Y, je suis X..., Nous nous sommes rencontrés au conseil de prud'hommes lundi 25 c'est le messieurs à chemise noire. Je souhaiterais vous rencontrer je suis tombé sous votre charme. Avec la plus grande discrétion. Bise X... » ;*

à 10h05 : « Re, je pense être de la drague !!! J'aimerais te voir pour parler ensemble de ton dossier ton je suis en charge (c'est un prétexte pour te rencontrer) Bisous X... » ;

à 18h29 : « J'aime vivre dangereusement, on ne vas pas parler de prud'hommes » ;

- Le mercredi 27 septembre 2017, en réaction aux messages reçus de M. X....., Mme Y... lui écrit :

à 9h31 : « Bonjour. Je suis vraiment très surprise de votre prise de contact et de votre souhait de me rencontrer. Cela pourrait porter préjudice à l'affaire en cours car pour le moment aucune décision n a été rendue. Il est formellement interdit d avoir un, des échanges entre juré et plaignant. Je met un point d'honneur depuis le début de cette affaire à dire la vérité et je souhaite garder cette ligne de conduite jusqu'au bout. Alors je vous remercie Monsieur de ne plus m'importuner. Mme Y... ».

En réponse, M. X... lui écrit :

à 9h59 : « Bonjour, OK pour la décision elle prises on a délibéré le jours m'aime. Moi le but être de vous inviter à déjeuner dans le bu de vous séduire. Affectueusement bisous X... ».

Lors de son audition par le premier président de la cour d'appel de [...], M. X... a reconnu être l'auteur des mails ;

M. X... explique ce comportement par des considérations d'abord liées au milieu équestre, dans lequel travaille Mme Y..., lui-même étant propriétaire de chevaux ; il expose avoir cependant très vite été motivé par d'autres considérations pour la contacter, et notamment l'envie de la séduire et de la rencontrer en dehors du cadre judiciaire ;

M. X... reconnaît n'avoir pris conscience du caractère inadapté de son comportement qu'à l'occasion de l'entretien déontologique qu'il a eu avec le premier président de la cour d'appel de [...] ;

Il en résulte que M. X... a pris prétexte de ses fonctions de conseiller prud'homme pour entrer en contact avec Mme Y... ; que ce faisant, il a pu lui faire craindre que son accord ou son refus de le rencontrer en dehors du cadre judiciaire aurait une éventuelle incidence sur le sens de la décision à intervenir ;

Un tel comportement caractérise un manquement au devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge tant à l'audience qu'en dehors du prétoire ;

Par ailleurs, en utilisant à des fins strictement privées et personnelles des informations contenues dans le dossier de la procédure et en tentant de légitimer ce comportement en invoquant sa qualité de conseiller prud'homme, M. X... a outrepassé ses fonctions ;

Un tel comportement caractérise un abus de fonctions ;

En ne faisant pas de distinction entre sa vie personnelle et ses fonctions professionnelles, en ne prenant conscience de la gravité de ses actes que lors de l'entretien déontologique avec le premier président et en se présentant à de nouvelles élections prud'homales, malgré l'ordonnance du 18 novembre 2017 le suspendant de ses fonctions, M. X... n'a manifestement pas intégré la gravité de ses actes ;

Un tel comportement caractérise une perte de repères déontologiques ;

Enfin, en persistant dans son intention de rencontrer Mme Y... après que celle-ci lui a pourtant expressément demandé de cesser de l'importuner, M. X... a gravement manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de cette personne, doublé d'une atteinte au devoir de dignité qui s'impose à tout juge ;

De tels actes sont à l'origine d'une atteinte grave au crédit, à l'autorité et à la considération de la justice et sont constitutifs comme tels d'une faute disciplinaire ;

Sur la sanction :

Le comportement de M. X... a porté atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire en ce qu'il alimente la crainte que des décisions pourraient être rendues à la lumière de considérations personnelles ;

Si M. X... a toujours reconnu les faits et sa responsabilité, cela ne saurait cependant justifier ou amoindrir la gravité d'actes

incompatibles avec l'état de juge, qui ont annihilé le crédit sans lequel l'exercice des fonctions attachées à cette qualité est impossible ;

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient d'écarter M. X ... de ses fonctions de conseiller prud'homme et de prononcer à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans, sanction prévue à l'article L1442-14 3° du code du travail.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Sylvie Hylaïre, rapporteur,

Statuant en audience publique le 25 juin 2018 pour les débats et le 02 juillet 2018 par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans, prévue à l'article L1442-14 3° du code du travail ;

[...]

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 02 juillet 2018.

La secrétaire

Le président

Décision du 5 novembre 2018

D É C I S I O N

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

En qualité de membres titulaires,

- Mme Odile Le Ven, membre du conseil de prud'hommes de Lille, membre suppléant, substituant M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers, membre titulaire, retardé,
- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, membre suppléant, substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, substituant Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, retardée

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de M. Patrick Gerbault, rédacteur à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche de la garde des Sceaux, ministre de la justice, datée du 8 juin 2018 et reçue le 18 juin 2018, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M.X..., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 désignant M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat et membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par M. Didier Ribes le 16 octobre 2018, dont M. X... a accusé réception le jour même ;

Vu la convocation remise en mains propres et contre émargement à M. X... le 5 octobre 2018 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 22 octobre 2018.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

M. X..., comparant, et la représentante du garde des Sceaux n'ont formulé aucune demande en ce sens.

Le rapporteur a présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement.

Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assistée de M. Patrick Gerbault, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, a été entendue en ses observations.

M. X... a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 novembre 2018 à 14 heures.

* * * * *

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire, les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

L'impartialité du juge, qui s'entend de l'absence réelle de parti pris et qui est un élément essentiel de la confiance du public en la justice, constitue un devoir absolu.

Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les juges.

* * * * *

En l'espèce, la Commission est saisie, sur requête de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de faits mettant en cause le comportement de M. X..., à qui il est reproché d'avoir rendu des jugements non conformes aux décisions prises au cours du délibéré avec les autres conseillers prud'hommes, un jugement en l'absence de délibéré, d'importants retards dans le prononcé de décisions, ainsi que des retards réguliers aux audiences.

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [...] et par le rapporteur, ainsi qu'à l'audience de la Commission, M. X... a partiellement reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Sur la non-conformité de certains jugements au délibéré

En mars 2016, la présidente du conseil de prud'hommes a été saisie par le greffe au sujet de la discordance existant entre des décisions rédigées par M. X... et le résultat des délibérés, notamment quant au montant des sommes allouées, dès lors qu'en l'absence de production par M. X... des relevés de délibéré, il n'était pas possible d'effectuer les vérifications nécessaires.

Seules cinq décisions rendues entre octobre 2014 et février 2016 ont pu faire l'objet d'une vérification appuyée à partir de notes d'audience et de délibéré et d'attestations de conseillers.

Dans ces cinq affaires, il apparaît que les sommes allouées au salarié, dans la limite des demandes, ont été systématiquement supérieures à celles résultant des notes de délibéré ; dans une affaire, le dispositif du jugement a comporté en outre l'annulation de trois avertissements alors qu'une telle annulation ne ressortait pas du délibéré ; dans deux autres affaires, des dommages et intérêts ont été accordés pour non-respect de la procédure de licenciement ou pour non-exécution de bonne foi du contrat de travail alors qu'il résulte des notes en délibéré que le demandeur salarié avait été débouté sur ce point.

Lors de ses auditions, M. X... a d'abord qualifié ces distorsions de simples erreurs matérielles, puis a reconnu que, lorsqu'il relisait les jugements qu'il avait rédigés, avant de les signer, il ne se réappropriait pas l'entier dossier et ne vérifiait pas le montant des sommes allouées.

Il n'est pas contesté que, dans les cinq affaires citées, les relevés de délibéré ne se trouvaient pas dans le dossier.

M. X... a soutenu qu'il déposait systématiquement les notes de délibéré dans les dossiers, y compris avant 2016, alors que telle ne semblait pas être la pratique dans sa section ; il a indiqué avoir eu pour habitude de détruire les copies des pièces du dossier en sa possession et les copies de ses notes de délibéré pour des raisons de confidentialité et n'avoir donc pas été en mesure de vérifier ses notes de délibéré dans les affaires litigieuses.

En mai 2016, lorsqu'il a été demandé à M. X... de produire six relevés de délibéré (quatre pour des affaires jugées en 2014, une pour une affaire jugée en 2015 et la dernière pour une affaire jugée en 2016), il a affirmé avec constance que les relevés de délibéré étaient nécessairement dans les dossiers, sinon la greffière n'aurait pas signé les jugements.

M. X... n'a toutefois pas imputé au greffe l'absence, dans les dossiers, des originaux des notes de délibéré, mais s'est borné à relever

que les dossiers étaient laissés à libre disposition, dans une salle commune accessible à tous.

Les pièces du dossier ont permis de confirmer l'existence de différences, notamment sur le montant de certaines sommes, entre les jugements, d'une part, et les notes et attestations produites, d'autre part, toujours en faveur des salariés concernés.

Sur l'absence de délibéré préalable au jugement

Par un jugement n° 12/1370 du 17 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de [...] a dit que le licenciement du demandeur ne reposait pas sur une faute grave, mais sur une cause réelle et sérieuse et a condamné son employeur à lui payer diverses sommes.

L'affaire avait été plaidée le 2 octobre 2013 et le délibéré, primitivement fixé au 19 février 2014, avait été prorogé successivement aux 21 mai, 1er octobre, 12 novembre et 17 décembre 2014.

Deux conseillers du collège employeur ont affirmé, dans des attestations, que, les membres de la formation de jugement n'ayant pu se mettre d'accord lors du délibéré ayant suivi l'audience, il avait été décidé d'en délibérer lors d'une séance ultérieure, mais que, pour autant, le jugement avait été rendu, alors même que le délibéré n'avait pas eu lieu ; un autre conseiller salarié a porté sur ce dossier la mention « en cours ».

M. X..., qui a dit avoir conscience de la gravité du manquement que constituerait une décision rendue sans délibéré, a affirmé n'avoir jamais rencontré de difficulté avec la pratique du délibéré.

Le compte-rendu d'une réunion informelle tenue le 26 mai 2016, signé par la présidente du conseil de prud'hommes de [...], le vice-président du conseil de prud'hommes, la présidente de la section industrie et le vice-président de cette section, a rapporté ainsi les propos que M. X... aurait tenus au sujet de l'absence de délibéré dans une affaire : *« j'ai dû agir ainsi car en raison de mes retards de prononcés, je subissais la pression du président du conseil de l'époque [...] je ne m'en souviens pas et tout ceci ne peut être que des erreurs ».*

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a cependant affirmé que, s'il s'agissait d'une affaire sensible, compte tenu de l'importance de la société en cause, à [...], le délibéré s'était effectivement déroulé dans des conditions normales et avait été conclusif, que seule la signature d'un conseiller aurait manqué à ce moment-là et que les attestations et document contraires des autres conseillers étaient mensongers.

Sur les retards dans le traitement des dossiers

La saisine du ministre a précisé que, sur trente-deux dossiers suivis par M. X... et communiqués par la présidente du conseil de prud'hommes, à l'exception de deux décisions rendues six mois après les plaidoiries, les délibérés avaient tous été prorogés à de multiples reprises et les décisions rendues dans un délai compris entre douze et vingt-quatre mois.

M. X..., qui a estimé avoir une charge annuelle de jugements à rédiger comprise entre 15 et 30 dossiers, a reconnu des retards, qui ont pu s'étendre jusqu'à dix-huit mois, dans le traitement des délibérés et ce sur une période très longue, comprise entre 2009 et 2016.

Estimant à six mois le délai raisonnable moyen pour rendre un jugement au conseil de prud'hommes de [...], il a admis avoir failli à sa mission, avoir méconnu ses obligations de conseiller prud'homme et avoir pleinement conscience des conséquences négatives de ces retards pour les justiciables et pour l'image de la justice.

Il a toutefois indiqué que la charge de travail s'était accrue au cours des dernières années en raison de la démission de certains membres et d'un arrêt de travail de la présidente de la section au sein de laquelle il siégeait, tout en prétendant qu'il n'était pas le seul dans cette situation au sein du conseil de prud'hommes de [...].

Il a également expliqué la multiplication des prorogations de délibéré par des difficultés à organiser les délibérés avec certains conseillers et a produit à cet égard plusieurs échanges de mail entre les conseillers membres de sa formation de jugement.

Si M. X... a en outre évoqué des soucis personnels et professionnels l'ayant fortement mobilisé, il n'a précisé ni leur durée, ni leur incidence concrète sur l'exercice de ses fonctions.

Interrogé sur les mesures qu'il avait prises pour résorber son retard, il a fait état de protocoles d'apurement établis en concertation par les présidents du conseil de prud'hommes, mais n'ayant toutefois pas permis de mettre fin de manière durable à ce retard.

Il doit être relevé que le dossier de la procédure comporte de nombreuses lettres d'avocats et de justiciables se plaignant d'avoir eu à subir de multiples prorogations de délibéré ; trente-trois réclamations ont ainsi été recensées entre 2013 et 2016.

Sur les retards à l'audience

Il est enfin reproché à M. X... d'avoir annulé des séances de délibéré au dernier moment, voire sans en avoir prévenu les autres membres de la formation, et d'avoir été régulièrement en retard aux audiences.

Il a ainsi été fait état d'une perte de confiance des autres conseillers, tant employeurs que salariés, et d'un refus de siéger avec lui en raison de ses absences et retards répétés.

Le compte-rendu de la réunion du 26 mai 2016 évoque des retards aux audiences « récurrents » et cite des propos que M. X... aurait tenus : « *Mes problèmes personnels et professionnels ont eu un impact sur ma présence aux délibérés et entraîné des retards* ».

Lors de ses auditions, M. X... a contesté les retards à l'audience qui lui ont été reprochés, à l'exception d'un ou deux actes isolés.

Lors de son audition par le rapporteur, il a indiqué que, de manière générale, ses problèmes personnels et professionnels n'avaient pas eu d'incidence sur son assiduité.

S'il estime que les audiences et les délibérés se passaient bien, il a laissé entendre une forme de ressentiment à son égard, au moins de la part de certains conseillers.

D'un point de vue général, M. X... a expliqué n'avoir pas démissionné en raison de l'engagement moral que représentait, pour lui,

son mandat ; il a indiqué ne plus vouloir assurer aujourd'hui une présidence ou la rédaction de décisions.

* * * * *

De ce qui précède, il résulte qu'en rendant des jugements non conformes au délibéré, dans un sens toujours favorable aux salariés concernés, et en prononçant un jugement sans en avoir délibéré avec les autres conseillers de la formation, M. X... a manqué gravement aux devoirs de probité, d'impartialité et de loyauté qui s'imposent à tout juge.

En accusant des retards très importants dans le prononcé de ses décisions et en se présentant avec retard à plusieurs reprises aux audiences, M. X... a manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de ses collègues et de respect envers les justiciables et les auxiliaires de justice, ainsi qu'aux principes de rigueur et de diligence qui doivent caractériser l'exercice des fonctions juridictionnelles.

De tels faits, qui portent atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice, sont constitutifs de fautes disciplinaires.

La gravité, le nombre et la diversité des manquements constatés sur une longue période sont incompatibles avec le maintien des fonctions juridictionnelles de M. X...

Il y a lieu en conséquence de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Didier Ribes, rapporteur ;

Dit que le comportement M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 5 novembre 2018, par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Décision du 20 février 2019

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
 - Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
 - M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers, **rapporteur**
 - M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
 - Mme Anne Dufour, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
 - M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
 - Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- En qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel de [...], daté du 15 octobre 2018 et reçu le même jour, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme X..., ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 désignant M. Jean de Romans, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de Mme X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par M. Jean de Romans le 5 décembre 2018 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à Mme X... par lettre recommandée du 11 janvier 2019, dont celle-ci a accusé réception le 18 janvier 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 février 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter*

atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

Mme X..., n'était pas présente, ni représentée, ni excusée.

Le rapporteur a présenté son rapport.

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 février 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure :

Par soit-transmis du 12 juillet 2018, le procureur général près la cour d'appel de [...] a informé le premier président de cette cour de la condamnation de Mme X..., par jugement du tribunal correctionnel de [...] du 9 juillet 2018, à une interdiction d'exercer toute activité juridictionnelle pendant une durée de cinq ans prononcée à titre de peine principale, pour des faits de faux en écriture publique ou authentique et altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, commis du 11 mai 2016 au 8 juin 2016 à [...], en l'espèce en falsifiant le document intitulé "*relever de décision du délibéré*" utilisé par les conseillers prud'hommes de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de [...] pour renseigner les décisions prises à l'issue de leur délibéré sur les affaires dont ils ont eu à connaître, et ce, dans un dossier opposant M. Y... à la société Z... (RG F 15/00435), en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la somme de 25 776,48 euros à celle de 1000 euros, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant.

A la date à laquelle la condamnation a été prononcée, Mme X... exerçait toujours ses fonctions de conseiller prud'homme.

Par courrier du 30 août 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] a convoqué Mme X... pour recueillir ses explications. Il l'a entendue le 5 septembre 2018 et il a été dressé procès-verbal de cet entretien.

Au cours de cette audition, Mme X... a indiqué, dans le cadre d'une déclaration préliminaire spontanée, reconnaître les faits pour lesquels elle a été condamnée et accepter la condamnation pénale dont elle n'a pas relevé appel. Elle a précisé être toujours membre du conseil de prud'hommes de [...] mais n'avoir plus d'activité juridictionnelle. Elle a indiqué qu'elle réfléchissait à la possibilité de démissionner.

Des termes du procès-verbal d'audition du 5 septembre 2018, il ressort que Mme X... aurait procédé à cette falsification « guidée par le souci de mettre une décision rendue le 8 juillet [*sic* juin] 2016 en conformité avec la loi ».

Le premier président de la cour d'appel de [...] a saisi, par requête en date du 15 octobre 2018, la Commission de ces faits.

Bien que régulièrement convoquée, Mme X... ne s'est présentée au siège de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes ni pour son audition par le rapporteur, ni pour l'audience disciplinaire.

Motifs de la décision :

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréremédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».*

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».*

Le principe d'intégrité s'entend, selon le recueil de déontologie du conseiller prud'hommes (art. 4.a), comme « *l'exigence générale d'honnêteté (...)* ».

Par ailleurs le même recueil précise, en son article 8, que « *la loyauté attendue du juge prud'homal se manifeste (...) à l'égard de ses collègues (...)* ». Cette loyauté « *s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté* ».

Le respect du principe de loyauté fait du juge le garant du respect de la procédure et, à ce titre, celui du fonctionnement du délibéré, processus au cœur du jugement.

En l'espèce, Mme X... a été reconnue coupable d'avoir falsifié le document intitulé « *relevé de décision du délibéré* », utilisé par les conseillers prud'hommes de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de [...] pour renseigner les décisions prises à l'issue de leur délibéré dans les affaires dont ils ont eu à connaître. Elle n'a d'ailleurs pas contesté devant le premier président la réalité de cette altération frauduleuse.

La falsification, qui plus est par le président d'audience, d'un document constatant l'accord auquel sont parvenus les juges dans le cadre de leur délibéré, dans le but de modifier le sens d'un jugement qui avait été arrêté par la composition du Conseil des prud'hommes, constitue un manquement grave aux devoirs de son état par Mme X...

En effet cette modification est contraire aux principes ci-dessus rappelés et, notamment, aux principes d'intégrité et de loyauté par rapport à ses collègues.

Par ailleurs, la modification par un membre de la collégialité, de décisions arrêtées en commun, est de nature à diminuer durablement la confiance du public dans la justice. Il faut souligner que le concept de collégialité prend un sens particulier dans les conseils de prud'hommes en raison de la nature paritaire de ces juridictions.

De tels faits, qui portent donc atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice, sont constitutifs de fautes disciplinaires et justifient le prononcé d'une sanction d'une particulière gravité.

Sur la sanction disciplinaire :

Mme X... ne pouvait ignorer, après sept années d'exercice de fonctions juridictionnelles aux prud'hommes, la gravité de la faute commise, et les conséquences possibles d'un tel manquement.

C'est donc en pleine connaissance de cause et de manière délibérée qu'elle a commis ces manquements disciplinaires graves, dont le caractère isolé ne saurait en minimiser la gravité.

Par ailleurs, Mme X... exerçait des fonctions de chef de juridiction pour avoir été élue vice-présidente du très important conseil de prud'hommes de [...] en 2014, après avoir été élue vice-présidente de la section activités diverses en 2011, puis présidente de ladite section en 2013.

Cette responsabilité de chef de juridiction lui imposait des exigences éthiques et déontologiques spécifiques. Les devoirs d'un conseiller prud'homme investi des fonctions de chef de juridiction doivent être appréciés de façon particulièrement rigoureuse, tant l'exercice de ces responsabilités exige de donner une image de l'institution portant la marque du sérieux, de la sérénité et du respect d'autrui. Ces responsabilités, supposent, pour ceux qui les exercent, exemplarité et rigueur dans le respect de ces valeurs, au plan professionnel comme au plan personnel.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Jean de Romans, rapporteur ;

Dit que le comportement Mme X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à Mme X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 20 février 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Ordonnance du 12 novembre 2018

ORDONNANCE

Nous, Pascal Chauvin, président suppléant de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 06 novembre 2018, reçue le 08 novembre 2018, et les pièces jointes,

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... par M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 25 octobre 2018,

Vu les articles L. 1442-16 du code du travail et R. 1442-22-15 et suivants du code du travail,

Attendu que, sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Attendu que, si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

Attendu que le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire,

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que M. X... a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de [...] du 06 septembre 2018 à la peine de quatre mois d'emprisonnement délictuel, intégralement assortie du sursis, pour des faits d'agression sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans commis du 15 décembre 2017 au 22 décembre 2017 à [...] et pour des faits de détention non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B commis le 30 janvier 2018 à [...] ; qu'il a en outre été condamné pour les mêmes faits à la peine complémentaire de deux ans d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation ; que M. X... a interjeté appel de cette décision le 13 septembre 2018 et le ministère public appel incident le 14 septembre 2018 ; que la condamnation n'est donc pas définitive ;

Attendu que M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel de [...], qui l'a entendu le 25 octobre 2018, avoir cessé, de sa propre initiative, toute activité juridictionnelle au sein du conseil de prud'hommes de [...] dont il est vice-président, depuis le mois de janvier 2018 ;

Attendu cependant que les faits poursuivis pénalement et reprochés à M. X..., par leur gravité et par l'atteinte portée à l'image de la justice, sont propres à justifier une mesure de suspension immédiate, jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la suspension de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'hommes, jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive,

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018.

Ordonnance du 19 novembre 2018

ORDONNANCE

Nous, Pascal Chauvin, président suppléant de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 07 novembre 2018, reçue le 12 novembre 2018, et les pièces jointes,

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... par M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 05 novembre 2018,

Vu les articles L. 1442-16 du code du travail et R. 1442-22-15 et suivants du code du travail,

Attendu que, sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Attendu que, si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

Attendu que le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure qu'il est reproché à M. X..., président du conseil de prud'hommes de [...], d'avoir, le 27 septembre 2018, tenu à Mme Y..., greffier du conseil de prud'hommes de [...], les propos suivants : « un greffier sa tient la plume et ça ferme sa gueule » ;

Attendu cependant qu'il apparaît que ces propos ont été tenus dans un contexte de fortes tensions entre le greffe et les conseillers au sujet de l'audiencement et exacerbées par un incident survenu lors d'une audience, entre Mme Y... et un conseiller prud'hommes, le 20 septembre 2018 ;

Que, dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de suspendre à titre provisoire M. X... de ses fonctions.

PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir lieu de suspendre à titre provisoire M. X... de ses fonctions de conseiller prud'hommes,

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018.

Décision du 20 février 2019

D É C I S I O N

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,
Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la
Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
rapporteur
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de
prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de
Paris,

En qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la
première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions

de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

-Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel de [...], daté du 7 novembre 2018 et reçu le 12 novembre 2018, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes d'une demande de suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme et de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 disant n'y avoir lieu de suspendre à titre provisoire M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 désignant Mme Sylvie Hylaïre, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme Y..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme Z..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de Mme A..., du 13 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. X... en date du 17 janvier 2019 qui fait état de ce qu'il est avisé de sa convocation à l'audience du 4 février 2019, et informé que celle-ci lui sera adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

Vu le rapport déposé par Mme Sylvie Hylaïre, le 18 janvier 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 17 janvier 2019, dont celui-ci a accusé réception le 21 janvier 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 février 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. X..., n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 février 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie le 7 novembre 2018 par le premier président de la cour d'appel de [...].

Cette saisine met en cause M. X..., né le 18 mai 1943 à [...], président du conseil de prud'hommes de [...] depuis le début de l'année 2018, pour avoir tenu, le 27 septembre 2018, à Mme Y..., greffière du conseil de prud'hommes, les propos suivants : « *un greffier ça tient la plume et ça ferme sa gueule* ».

Cet incident faisait suite à un autre incident survenu le 20 septembre 2018, lors d'un bureau de jugement, et opposant Mme Y... à la présidente d'audience, Mme B..., au sujet de l'ordre de passage des avocats à l'audience et de l'audiencement des affaires, l'une et l'autre se faisant mutuellement et ouvertement des reproches en public.

A l'issue de cette audience, Mme Y... dénonçait les propos de Mme B... par courriel à la cheffe de greffe, Mme A....

Mme A... en avisait le président et le vice-président du conseil de prud'hommes, qui décidaient d'intervenir : le vice-président, auprès de Mme B... et le président, auprès de Mme Y....

Le 27 septembre 2018, M. X... se rendait ainsi dans le bureau de Mme Y... pour évoquer avec elle l'incident du 20 septembre.

C'est à cette occasion qu'il lui aurait tenu les propos litigieux.

Le 9 octobre 2018, la cheffe de greffe, Mme A..., adressait à Mmes Z... et Y... un mail intitulé « *instructions au greffe : information audiences conseillers* », leur enjoignant de respecter la pratique du conseil de prud'hommes de [...] tendant à l'envoi systématique du rôle des audiences aux conseillers prud'hommes concernés au moins 15 jours avant la date d'audience, de manière à leur confirmer leur participation aux audiences, à leur permettre de se faire remplacer le cas échéant et leur donner le temps d'apprécier l'existence de conflit d'intérêts.

Le 15 octobre 2018 à 11h00, Mme Z..., collègue de Mme Y... et présente au moment de l'incident du 27 septembre, faisait état de celui-ci sur le registre de santé et de sécurité au travail du conseil de prud'hommes.

Le 16 octobre 2018, l'assistant de prévention, sur avis favorable de Mme A..., portait l'incident à la connaissance du président du tribunal de grande instance de [...].

Le 17 octobre 2018, le président du tribunal de grande instance de [...] saisissait le premier président de la cour d'appel de [...] de ces faits.

Le 5 novembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] procédait à l'audition de M. X... sur les faits du 27 septembre et sur l'éventualité d'une demande de suspension provisoire de ses fonctions.

Le 7 novembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] saisissait la Commission nationale de discipline d'une demande de suspension provisoire de M. X... et des faits de l'espèce.

Le 13 décembre 2018, les trois fonctionnaires du greffe du conseil de prud'hommes de [...] étaient entendues par le rapporteur, par visio-conférence.

M. X... était entendu, suivant le même procédé, le 17 janvier 2019.

Il convient de noter que par ordonnance du 19 novembre 2018, le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a dit n'y avoir lieu à suspension provisoire de M. X....

Motifs de la décision

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard.*

Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Aux termes du recueil de déontologie des conseillers prud'homme, le principe de dignité s'entend comme « *une attitude empreinte de réserve et de retenue en toutes circonstances* » (art. 3.a) ; il suppose des conseillers prud'hommes de s'abstenir de tout comportement public incompatible avec les fonctions prud'homales (art. 3.b).

Le recueil précise, en son article 9, que les conseillers prud'hommes doivent porter une attention particulière à autrui, c'est-à-dire s'interdire d'avoir un comportement condescendant ou désinvolte ; s'obliger à une constante neutralité ; être à l'écoute des autres ; favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité ; agir avec tact et humanité ; être enfin empreint de délicatesse c'est-à-dire être respectueux dans ses relations à l'autre. La délicatesse est exigée tant à l'égard des collègues, des collaborateurs que des autres autorités judiciaires, administratives ou politiques.

Il résulte des éléments versés aux débats :

- que M. X... a pris ses fonctions de président du conseil de prud'hommes de [...] au début de l'année 2018, et s'est alors retrouvé à la présidence d'un conseil de prud'hommes en difficultés du fait de l'absence de personnel de greffe depuis l'été 2017, avec une gestion du

greffe confiée à des greffiers placés successifs, sans qu'il n'y ait eu de véritable continuité ;

- que Mme Y... est arrivée au conseil de prud'hommes de [...] au mois de mai 2018 en qualité de stagiaire, en provenance du conseil de prud'hommes de [...] ; qu'elle a été titularisée « sur poste » en septembre 2018 ;

- que Mme Z..., issue du concours d'accès des agents de catégorie C aux postes de greffier (catégorie B), est arrivée au conseil de prud'hommes de [...] en juin 2018 ;

- que des tensions au sein du conseil sont apparues lorsqu'au mois d'août 2018, les agents du greffe ont demandé qu'il soit mis fin à la pratique ancienne du conseil de [...] de faire se succéder, la même journée, bureau de jugement et bureau de conciliation au sein d'une même section, pour alléger leur charge de travail et leur éviter de se retrouver d'audience deux fois dans la même journée ; qu'après consultation des conseillers sur ce point par M. X..., ce projet de réforme a été rejeté massivement en raison de l'éloignement géographique de nombreux conseillers et de leurs obligations professionnelles ; que ce refus a été mal vécu par le greffe ;

- que la contrariété issue de ce refus s'est notamment exprimée à travers un incident d'audience du 20 septembre 2018 opposant publiquement Mme Y... à Mme B..., conseiller prud'homme ; qu'il est la conséquence du souhait de Mme Y... de voir étendre, aux audiences du conseil de prud'hommes de [...], les pratiques du conseil de prud'hommes de [...], auxquelles elle était habituée, et ce malgré la désapprobation de la présidente d'audience, qui s'est alors emportée publiquement ;

- que M. C..., vice-président du conseil, s'est rapproché de Mme B... pour un rappel de ses obligations déontologiques ;

- que M. X... s'est quant à lui présenté à Mme Y... le 27 septembre 2018 pour évoquer avec elle ce dernier incident et pour « aborder différents problèmes relatifs au service » ;

- que M. X... reconnaît, tant devant le premier président, que devant le rapporteur et encore à l'audience disciplinaire, avoir tenu les propos litigieux à Mme Y... mais réfute catégoriquement le contexte dans lequel ils ont été tenus ;

- que tandis que Mme Y... expose avoir été la destinataire directe de ces propos, et pointée du doigt par M. X... lors de leur prononcé, en revanche, M. X... affirme qu'il s'agissait de propos indirects, simplement relayés en illustration de la discussion et de leurs échanges, propos qu'il présente comme ayant été tenus plusieurs années auparavant par un ancien conseiller, et simplement rapportés par lui, dans le but précisément de relativiser l'incident du 20 septembre, ce qui a été confirmé par Mme Z... dans son audition par le rapporteur ; qu'il nie avoir pointé du doigt Mme Y... lorsqu'il les aurait tenus ; qu'il reconnaît l'avoir regardée droit dans les yeux, exposant au rapporteur que c'est sa «*manière de communiquer*» ;

- que le 2 octobre 2018, à l'initiative de Mme Z..., Mme Y... et Mme Z... ont, de leur propre initiative, refusé d'adresser les rôles d'audiences aux conseillers prud'hommes au prétexte que cette transmission préalable n'était prévue par aucun texte ; que cette initiative a eu pour conséquence la désorganisation du conseil en raison de l'absence de conseillers à plusieurs audiences, jusqu'alors habitués à recevoir les rôles à titre de rappel et de confirmation d'audiences ; qu'il a fallu que Mme A... rappelle à l'ordre Mmes Y... et Z... et leur adresse des instructions en ce sens, par mail du 9 octobre 2018, pour qu'elles s'exécutent de nouveau, leur expliquant que cette pratique était, d'une première part, destinée à permettre aux conseillers prud'hommes de se déporter en cas de conflits d'intérêts ou d'organiser leur remplacement en cas d'empêchement et, de deuxième part, destinée à leur rappeler leurs dates d'audience ;

- que l'inscription de l'incident du 27 septembre 2018 sur le registre de santé et de sécurité au travail, en date 15 octobre 2018, est à relier avec cette succession de crispations ; qu'elle apparaît comme l'expression d'un mécontentement plus large du personnel de greffe ;

- que dans un tel contexte de tensions, si les propos tenus par M. X... à Mme Y... sont maladroits, car sujets à interprétation, ils ne

sauraient cependant être qualifiés de propos outrageants ou indélicats ; que la preuve de l'intention de M. X... de blesser Mme Y... n'est pas rapportée ;

- que cet incident s'inscrit incontestablement dans un contexte de tensions au sein du Conseil de prud'hommes de [...], générées par une baisse du nombre des fonctionnaires du greffe ;

- que la maladresse des propos, dans un tel contexte, et le fait qu'ils émanent du président de la juridiction, explique le sentiment d'agression justement ressenti par Mme Y... ; que ces propos restent cependant isolés ; que M. X..., conseiller prud'homme depuis 1997, a poursuivi toute sa carrière sans le moindre incident ; que depuis la survenance des faits litigieux, la situation au sein du conseil s'est apaisée et qu'aucun nouvel incident n'est à déplorer ; que les propos tenus le 27 septembre 2018 ne l'ont pas été publiquement mais dans le bureau de Mme Y... ; qu'aucun justiciable, ni auxiliaire de justice, ni membre du conseil de prud'homme de [...], hormis Mme Z..., n'a été témoin des faits de sorte que l'image de la justice et le bon fonctionnement du conseil n'en ont pas été affectés ; que M. X..., qui a conscience de ses obligations déontologiques, a regretté qu'il ait pu être mal compris ;

- qu'en l'absence de manquement constaté, aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;

- qu'il n'y a donc pas lieu à sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Sylvie Hylaïre, rapporteur ;

Dit qu'en l'absence de manquement constaté, aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;

Dit en conséquence n'y avoir lieu à sanction disciplinaire ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance

de la garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [...] et du président du tribunal de grande instance de [...].

Prononcé par le Président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 20 février 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Décision du 26 juin 2019

DECISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris, **rapporteur**

En leur qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans

les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel [...], daté du 7 novembre 2018 et reçu le 19 novembre 2018, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 désignant Mme Isabelle Godenèche, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. X... en date du 11 janvier 2019 qui fait état de ce qu'il est avisé de sa convocation à l'audience du 4

février 2019, et informé que la convocation lui sera adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception,

Vu le rapport déposé par Mme Isabelle Godenèche, le 31 janvier 2019 ;

Vu le rapport complémentaire déposé par Mme Isabelle Godenèche, le 6 mai 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 17 janvier 2019, dont celui-ci a accusé réception le 21 janvier 2019 ;

Lors de l'audience du 4 février 2019, M. X..., comparant en personne, a été avisé de ce que l'affaire était renvoyée à l'audience du 20 mai 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 20 mai 2019 adressée à M. X... par lettre recommandée du 7 février 2019, dont celui-ci a accusé réception ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 20 mai 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a formulé aucune demande en ce sens ;

M. X ... n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations ;

M. X... a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 26 juin 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie, le 7 novembre 2018, par le premier président de la cour d'appel de [...] de la situation de M. X..., conseiller au conseil de prud'hommes de [...].

Il lui est reproché :

1. de ne pas avoir veillé au regroupement de ses activités prud'homales, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 31 juillet 2014 ;

2. d'avoir consacré, à trois reprises, plus de 5 heures pour la rédaction de jugements, sans solliciter au préalable l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, en violation des dispositions de l'article D. 1423-66 du code du travail ;

3. d'avoir indûment sollicité la prise en charge de frais de déplacement entre le conseil de prud'hommes et son lieu de travail ;

4. d'avoir indûment sollicité l'indemnisation d'activités de rédaction ;

5. d'avoir indûment sollicité l'indemnisation d'activités effectuées à son domicile.

Motifs de la décision

1. Sur les textes applicables

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Aux termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, le principe de probité s'entend comme « *l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller prud'homme d'agir avec délicatesse* » (art. 4.a) ; le conseiller prud'homme « *présente les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice* » (art. 4.a).

2. Sur les manquements aux obligations déontologiques

a) Sur le manquement au regroupement des activités prud'homales

Aux termes de l'article D. 1423-61 code du travail, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui accomplit un travail continu de jour nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de

l'entreprise, bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l'exercice de ses activités prud'homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle période.

La circulaire du 31 juillet 2014 définit les règles d'indemnisation du travail posté de jour : il s'agit de toute activité nécessitant, en service posté, un remplacement du titulaire, étant précisé qu'il est possible d'obtenir le remboursement à la demi-journée lorsque le remplacement peut être assuré sur cette période et qu'à défaut, le remboursement se fait à la journée.

La circulaire souligne que cette situation implique pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

A cet égard il est reproché à M. X... d'avoir :

- en mai 2018 : déclaré 15 heures d'activités réparties sur 6 journées, ouvrant droit à 42 heures pour l'employeur (6 journées de 7 heures chacune)
- en juin 2018 : déclaré 32 heures d'activités réparties sur 14 journées, ouvrant droit à 98 heures pour l'employeur (14 journées de 7 heures chacune)
- en juillet 2018 : déclaré 19 heures 30 d'activités réparties sur 9 journées, ouvrant droit à 63 heures pour l'employeur (9 journées de 7 heures chacune)
- en août 2018 : déclaré 18 heures d'activités réparties sur 8 journées, ouvrant droit à 56 heures pour l'employeur (8 journées de 7 heures chacune)

Plus précisément, il est notamment reproché à M. X... d'avoir déclaré les activités suivantes :

- relevé individuel de temps d'activité du mois de mai 2018 :

- jugement 17-212 : 3 heures de rédaction le 18 mai ; 1 heure de rédaction le 22 mai ; 1 heure de rédaction le 23 mai
- jugement 17-013 : 2 heures de rédaction le 28 mai ; 3 heures de rédaction le 29 mai

- relevé individuel de temps d'activité du mois de juin 2018 :
 - jugement 17-294 : 3 heures de rédaction le 1^{er} juin ; 2 heures de rédaction le 4 juin
 - jugement 17-249 : 3 heures de rédaction le 5 juin ; 2 heures de rédaction le 6 juin

- relevé individuel de temps d'activité du mois de juillet 2018 :
 - jugement 17-0764 : 3 heures de rédaction le 12 juillet ; 2 heures de rédaction le 16 juillet
 - jugement 17-0195 : 3 heures de rédaction le 17 juillet ; 2 heures de rédaction le 18 juillet

- relevé individuel de temps d'activité du mois d'août 2018 :
 - jugement 17-0089 : 2 heures le 19 juillet ; 2 heures de rédaction le 1^{er} août ; 1 heure de rédaction le 2 août
 - jugement 17-294 : 2 heures de rédaction le 3 août ; 3 heures de rédaction le 27 août
 - jugement 17-249 : 2 heures de rédaction les 28 août, 29 août, 30 août, 31 août

M. X... occupait, au moment des faits, un poste d'opérateur de fabrication au sein de la société W.... Il n'est pas contesté qu'il y accomplissait un travail posté de jour conformément aux dispositions de l'article D. 1423-61 du code du travail.

Ce poste nécessitait, selon son employeur (attestation du 1^{er} octobre 2018), une présence continue et suivie de l'opérateur, toute absence, même d'une demi-heure, nécessitant un remplacement complet sur le poste.

M. X... précise qu'il travaillait en chambre stérile et procédait au conditionnement de médicaments et de principes actifs. Cette activité nécessitait, selon lui, une traçabilité de la production avec un seul et unique opérateur du début à la fin de la chaîne de fabrication. Il précise que ses heures de travail étaient de 6 heures à 13 heures ou de 13 heures à 21 heures.

M. X... ne conteste pas avoir renseigné et signé les relevés individuels d'activité pour les mois de mai à août 2018 inclus contenus au dossier.

A la question de savoir pourquoi il ne procédait qu'à 1 à 3 heures d'activité prud'homale par jour, sur plusieurs jours consécutifs, en violation de l'obligation de veiller à regrouper ces activités, M. X... reconnaît qu'il aurait pu optimiser son temps de travail.

A la question de savoir pourquoi il déclare, pour un même jugement, des temps de rédaction étalés sur plusieurs jours, et cumulant parfois plus de cinq heures au total, il répond avoir des difficultés de concentration, avoir besoin de plus de cinq heures pour rédiger un jugement, être mal organisé dans son travail et, enfin, avoir du mal à concilier activité prud'homale, activité professionnelle et vie privée.

M. X... reconnaît ces fractionnements et ne les conteste pas. Il affirme avoir eu à l'esprit le souci d'être conforme, dans la déclaration de ses activités prud'homales, à la réalité de celles-ci, sans avoir conscience que ces déclarations allaient engendrer des indemnités de remboursement excessives ou irrégulières.

Le fait que M. X... a exercé son activité prud'homale, du mois de mai au mois d'août 2018, de manière morcelée et étalée dans le temps, en contradiction avec les instructions de la circulaire du 31 juillet 2014, dont il prétend ne jamais avoir eu connaissance alors même qu'il a indiqué participer très régulièrement aux formations organisées par une organisation syndicale, constitue un manquement au devoir de probité auquel tout conseiller prud'homme est tenu.

b) Sur le dépassement de la durée raisonnable de rédaction des jugements, sans autorisation du chef de juridiction

Des termes de l'article D. 1423-66 code du travail, il ressort que le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au f du 2^e de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées ci-après :

- procès-verbal de conciliation : 30 minutes
- jugement : 5 heures
- ordonnance : 1 heure

Lorsque le conseiller prud'homme consacre à la rédaction un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute, après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus. La décision du président du conseil est une mesure d'administration judiciaire.

Il est reproché à M. X... d'avoir consacré à la rédaction de jugements, à plusieurs reprises, un temps supérieur aux durées réglementaires, sans avoir au préalable sollicité l'autorisation du président du conseil de prud'hommes.

M. X... affirme avoir eu besoin de temps pour rédiger certaines décisions, bien davantage que les cinq heures réglementaires. Il se serait efforcé de ne pas déclarer plus de cinq heures de rédaction dans ses relevés individuels d'activité, quand bien même il les excédait car, rencontrant des problèmes de concentration, il ne se serait pas bien organisé et n'aurait pas été suffisamment rigoureux.

Il reconnaît ne pas avoir sollicité l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, ce qu'il explique par le fait qu'il n'a renseigné ses relevés individuels d'activité qu'à la fin de chaque mois et que ce n'est qu'alors qu'il se serait aperçu que la rédaction de certains jugements dépassait cinq heures.

M. X... précise que sa société traversait un moment difficile avec un changement de conventions collectives. En reprise d'activité, il avoue ne pas avoir été suffisamment vigilant sur ce point

en raison de la difficulté de cumuler son activité professionnelle et son activité prud'homale.

Il ajoute que les premières années de son activité de conseiller, il demandait régulièrement des autorisations au président de la juridiction, lesquelles lui étaient systématiquement accordées.

Le fait, pour M. X..., de dépasser les délais réglementaires impartis par les textes pour procéder à la rédaction de ses jugements, sans solliciter l'autorisation du président du conseil de prud'hommes, en violation des dispositions de l'article D. 1423-66 code du travail, et ce alors qu'il est conseiller prud'homme depuis 2008 et justifie veiller à sa formation continue, ne saurait résulter, comme il le prétend, uniquement d'un manque de rigueur ou d'un défaut d'organisation. Après plus de dix années d'activité prud'homale, M. X... ne pouvait ignorer cette obligation de demander sans délai l'autorisation du président du conseil, obligation dont la violation constitue un manquement à son devoir de probité.

c) Sur les frais de déplacement du conseil de prud'hommes de [...] au siège de son employeur

M. X... est domicilié à [...]. Il est conseiller au conseil de prud'hommes de [...]. L'entreprise W... qui l'emploie a son siège à [...], situé à vingt kilomètres de [...].

M. X... reconnaît avoir déclaré des trajets, à des fins de défraiement, du conseil de prud'hommes au siège de son employeur, alors qu'il n'a pas exercé d'activité professionnelle à son poste de travail à son retour dans l'entreprise, notamment les 2, 3 et 7 mai 2018.

M. X... ne conteste pas avoir également déclaré des trajets, à des fins de défraiement, du conseil de prud'hommes de [...] au siège de son employeur pendant sa période de formation continue, les 4, 5, 6, 7 et 8 juin 2018.

Il indique ne pas avoir eu conscience que déclarer ces déplacements engendrerait des frais pour l'Etat.

M. X... indique n'avoir procédé à la déclaration de ces déplacements que dans le but de retracer fidèlement son activité et ses

trajets, et de se préconstituer des preuves en cas de litige avec son employeur.

M. X... assure ne jamais avoir eu l'intention d'engendrer des frais de déplacement indus.

En procédant à la déclaration systématique de l'ensemble des trajets qu'il a pu effectuer, les jours où il a exercé une activité prud'homale, et ce quels qu'en soient le lieu et la durée, y compris pendant des périodes de formation continue, dans le seul but affiché de laisser une trace écrite de l'ensemble de ses activités et ce, afin de se prémunir de toute contestation de la part de son employeur, est constitutif d'un manquement à son devoir de probité.

d) Sur la demande d'indemnisation d'activités prud'homales effectuées pendant une période de formation continue, un jour férié ou à des horaires de fermeture du conseil de prud'hommes

M. X... a suivi une session de formation continue du 4 juin 2018 au 8 juin 2018 destinée aux conseillers prud'hommes.

M. X... déclare, d'abord, avoir procédé, sur ce temps de formation, à la rédaction de trois jugements, dans les locaux où la formation était dispensée.

M. X... ajoute que lorsqu'il a renseigné son relevé individuel d'activité du mois de juin, il n'avait plus souvenir que les dates de rédaction de ces jugements coïncidaient avec les dates de formation. Il explique d'ailleurs avoir tout à la fois suivi sa formation et rédigé ces jugements et ne pas comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas dû déclarer ce temps d'activité. Cette affirmation paraît contradictoire avec les difficultés de concentration qu'il a affirmé, à plusieurs reprises durant l'audience, rencontrer.

M. X... déclare ensuite avoir effectué une préparation de mise en état à son domicile un jour férié, après avoir photocopié certains documents du dossier concerné. Il reconnaît que c'était un jour férié mais assure avoir travaillé à son domicile ce jour-là.

M. X... déclare enfin avoir, les 26, 27, 28 et 29 juin 2018, débuté son activité prud'homale à son domicile, à partir de 7 heures du

matin, puis l'avoir poursuivie au conseil de prud'hommes, qui n'ouvre qu'à 8 heures 30.

Le fait de déclarer l'exercice d'une activité prud'homale sur un temps de formation continue, un jour férié ou à des heures pendant lesquelles le conseil des prud'hommes est fermé, est constitutif d'un manquement au devoir de probité qui incombe à tout conseiller prud'homme.

e) Sur la demande de prise en charge d'une activité de mise en état, qui n'est pas indemnisable au sens de D. 1423-55 code du travail

Il est reproché à M. X... d'avoir déclaré avoir procédé à des mises en état à son domicile, après avoir scanné des pièces de dossiers.

Il résulte des termes de l'article R. 1423-55 du code de travail que seule l'activité de rédaction des décisions et des procès-verbaux, peut être effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci.

Il s'ensuit que l'activité de préparation d'audience, d'étude de dossier ou de mise en état doit s'exercer exclusivement en juridiction et n'est indemnisable, au sens de ce texte, qu'à cette condition.

M. X... déclare qu'il ne savait pas que cette activité n'était pas indemnisable lorsqu'elle était exercée à domicile. Il tente de se justifier en indiquant que les temps d'activité prud'homale qu'il a déclarés sont très en deçà de la réalité ; que cumulées, toutes les tâches annexes à ses activités prud'homales sont très chronophages ; qu'il a eu l'honnêteté intellectuelle de ne pas les déclarer et qu'en revanche le travail de mise en état est une activité principale qu'il considérait devoir déclarer comme telle, indépendamment du lieu où il l'exerçait.

M. X... s'engage à respecter les textes en vigueur qu'il reconnaît avoir mal interprétés.

En déclarant, à des fins d'indemnisation, des activités d'étude de dossier et de mise en état réalisées à son domicile, M. X... a gravement méconnu les termes l'article R. 1423-55 du code de travail, qu'il ne pouvait ignorer du fait de son ancienneté et du fait qu'il a

déclaré avoir suivi de nombreuses formations, et ce faisant, manqué au devoir de probité.

3. Sur la sanction disciplinaire

Ces divers manquements à l'obligation de probité du conseiller prud'homme sont constitutifs de fautes disciplinaires et justifient le prononcé d'une sanction.

Ils ont été commis dans un contexte particulier.

En effet, M. X... était en conflit avec son employeur à la suite de sa réintégration dans l'entreprise après plusieurs années de procédure judiciaire. Par ailleurs, il existait des tensions professionnelles et syndicales soutenues au sein de la société en raison de difficultés rencontrées par celle-ci qui ont d'ailleurs conduit à son placement en liquidation judiciaire au mois de septembre 2018.

Il convient également de souligner, d'une part, la très courte période pendant laquelle les manquements ont été commis – quatre mois –, et d'autre part, le fait qu'il semblerait qu'il s'agisse de premiers faits imputables à M. X....

Pour autant, M. X..., tout au long de l'instruction de l'affaire comme encore à l'audience, a tenté d'expliquer ces faits en partie par l'attitude de son employeur. Ses déclarations ne révèlent pas une véritable prise de conscience de la gravité des manquements qui lui sont reprochés, pas davantage qu'une réelle compréhension des obligations déontologiques qui s'imposent à tout conseiller prud'homme.

Enfin la réitération, dans ce laps de temps, de différents manquements à la même obligation de probité démontre une grande légèreté dans l'utilisation des biens publics. Cela révèle une fragilité des repères déontologiques fondamentaux. Or, cette culture de l'intégrité est au cœur du rapport de confiance du public dans son juge.

Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Isabelle Godenèche, rapporteur ;

Dit que le comportement M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononcé à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de six mois ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé en audience publique par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 26 juin 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Ordonnance du 22 mai 2019

ORDONNANCE

Nous, Bruno Cathala, président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de Mme la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 9 mai 2019, reçue le 14 mai 2019, et les pièces jointes ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... par Mme la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 6 mai 2019 ;

Vu les articles L. 1442-16, R. 1442-22-15 et suivants du code du travail ;

Attendu que, sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Attendu que, si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

Attendu que le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il est reproché à M. X..., conseiller prud'homme de la section industrie du conseil de prud'hommes de [...], de s'être rendu coupable d'une violation du secret du délibéré ;

Attendu qu'en l'espèce, il lui est plus précisément reproché d'avoir diffusé, à la présidente et aux assesseurs ayant siégé avec lui lors d'une audience du 14 novembre 2018, mais également au président et aux autres conseillers de la section industrie, qui n'ont pourtant pas connu de l'affaire, ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, un courriel demandant la rectification de trois jugements rendus à l'issue de cette audience, pour non-respect par la présidente d'audience, rédactrice de ces jugements, de la décision prise en délibéré ;

Attendu que l'émoi suscité par cette affaire au sein de la juridiction prud'homale résulte en grande partie des propos et menaces proférés par l'avocat de l'une des parties à l'encontre de la présidente d'audience ; que cette situation ne paraît pas, aujourd'hui, avoir eu de retentissement sur l'image de la justice dans le ressort du conseil des prud'hommes de [...]

Attendu qu'à la date de la saisine de la commission de discipline, M. X... ne fait pas l'objet de poursuites pénales ;

Attendu que dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire de suspendre M. X... de ses fonctions dans l'attente de la décision à intervenir ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'hommes,

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Le président.

Jugement du 16 octobre 2019

DECISION

La Commission nationale de discipline des conseillers
prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre
à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour
d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, président de chambre à la cour
d'appel d'Orléans,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de
Paris, rapporteur
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de
prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de
prud'hommes de Paris

En leur qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Laetitia Dautel, adjointe à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentante de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier de la première présidente de la cour d'appel de [...], daté du 9 mai 2019 et reçu le 14 mai 2019, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 rejetant la demande de suspension provisoire de M. M.... de ses fonctions de conseiller prud'homme ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 désignant M. Frédéric Paré, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. M..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. M... en date du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport déposé par M. Frédéric Paré, le 5 juillet 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 16 septembre 2019 adressée à M. M... par lettre recommandée du 16 août 2019, dont celui-ci a accusé réception le 19 août 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 16 septembre 2019 ;

M. M... a comparu assisté de son conseil ;

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a formulé aucune demande en ce sens ;

M. M... n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Laetitia Dautel a été entendue en ses observations ;

Le conseil de M. M.... a été entendu en ses plaidoiries ;

M. M.... a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 16 octobre 2019 à 14 heures.

Sur les faits et la procédure

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie, le 14 mai 2019, par la première présidente de la cour d'appel de [...] de la situation de M. M..., conseiller au conseil de prud'hommes de [...].

Il lui est reproché d'avoir violé le secret des délibérations en diffusant, non pas seulement à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, mais encore au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, un courriel demandant la rectification de trois jugements figurant en pièce jointe, au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respecteraient pas la décision prise en délibéré.

Il lui est reproché en outre d'avoir violé le secret des délibérations au-delà de la sphère du conseil des prud'hommes, en informant de ces mêmes faits Me D..., avocat du barreau de [...], avec lequel il entretiendrait des relations privilégiées en dehors de ses activités juridictionnelles.

Motifs de la décision

1. Sur les textes applicables

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, *« les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard.*

Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Des termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, le respect du secret des délibérations est présenté comme un secret « *absolu* » qui ne connaît « *ni dérogation ni division. Il est la condition essentielle de la confiance entre les conseillers prud'hommes appelés à s'exprimer librement, à échanger leurs réflexions avant de rendre leur décision. Les conseillers ne sauraient divulguer à quiconque, au sein du conseil de prud'hommes comme à l'extérieur, la position dissidente qui aurait pu émerger.*

La violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » constitue un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

Peut constituer une violation du secret, le fait de refuser de signer une décision prise en majorité y compris celle avec laquelle le conseiller est en désaccord. Le secret du délibéré s'étend à la phase de rédaction du jugement et une vigilance particulière doit être apportée par le conseiller quand il transporte des éléments de dossiers hors des locaux du conseil ».

2. Sur les manquements aux obligations déontologiques

a) Sur la violation du secret des délibérations au sein du conseil des prud'hommes

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort qu'après une audience tenue le 14 novembre 2018 sous la présidence de Mme X... et en présence de M. M..., de Mme W...et de M. Y..., assesseurs, les dossiers instruits par la section industrie du conseil des prud'hommes de [...] ont été délibérés collégalement le 6 décembre 2018 et les jugements rendus le 6 mars 2019.

Les délibérations du 6 décembre se sont déroulées sans incident.

La rédaction des jugements incombait alors à Mme X..., dont c'était la première audience en qualité de présidente.

Il n'est pas contesté qu'entre le 6 décembre 2018 et le 6 mars 2019, M. M... a sollicité de Mme X... une modification du sens de trois des jugements délibérés au prétexte que le calcul du montant des indemnités de licenciement déterminé lors des délibérations n'aurait pas tenu compte de l'application des barèmes dits « Macron ». Mme X... a décliné cette demande exposant ne pas pouvoir revenir sur ce qui avait été arrêté collégalement. Postérieurement au 6 mars 2019, une fois les jugements prononcés, M. M... a constaté que, dans trois décisions, l'exécution provisoire n'était ordonnée que partiellement ; qu'il s'est rapproché du greffe afin d'obtenir des explications ; qu'il s'est rapproché de Mme X... afin de lui demander de rectifier les termes des trois jugements litigieux de manière à ce que l'exécution provisoire soit ordonnée pour le tout ; que celle-ci s'y est refusé au motif que les jugements avaient été prononcés.

M. M... explique et ne conteste pas que, face au refus de Mme X... de rectifier les jugements, il s'est alors rapproché de M. Y... afin de lui demander d'établir une attestation destinée à venir en soutien d'une demande « officielle » de rectification des jugements rendus, adressée à la hiérarchie.

Il conteste cependant avoir dicté les termes de cette attestation à M. Y....

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [...] le 6 mai 2019, puis par le rapporteur le 24 juin 2019 et encore par la Commission de discipline le 16 septembre 2019, M. M.... persiste à affirmer qu'il n'a jamais été délibéré collégalement de l'exécution provisoire ni, a fortiori, de son étendue lors des délibérations du 6 décembre 2018 et qu'en prononçant une exécution provisoire partielle, les jugements n'étaient pas conformes au délibéré. Il affirme avoir pensé bien faire en sollicitant, au plus haut niveau, la rectification de jugements qu'il considérait non conformes aux délibérations du 6 décembre 2018.

Le secret des délibérations est un devoir absolu qui ne connaît aucune limite, ni dans la durée, ni dans sa portée. M. M...., conseiller prud'homme depuis plus de dix ans, aurait dû être attentif au respect de ce principe qu'il s'est engagé solennellement à respecter en prêtant serment. A ce titre, et comme le rappelle très justement le recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes, M. M.... aurait dû s'abstenir de « *divulguer à quiconque, au sein du conseil de prud'hommes comme à l'extérieur, la position dissidente qui* » a émergé après les délibérations et l'a opposé à la présidente d'audience et concernant l'étendue de l'exécution provisoire. En associant dans sa démarche l'un des jeunes assesseurs de la formation de jugement, moins expérimenté que lui, M. M.... a très clairement perdu tout repère déontologique que son ancienneté dans ses fonctions aurait dû lui dicter. Par ailleurs, en diffusant, non pas seulement à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, mais encore au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, un courriel demandant la rectification de trois jugements au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respecteraient pas la teneur des délibérations, M. M.... a gravement méconnu le secret des délibérations et manqué aux devoirs de son état.

b) Sur la violation du secret des délibérations en dehors du conseil des prud'hommes

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que Me D..., avocat au barreau de [...], était le conseil de l'une des parties dans chacun des trois jugements litigieux. Le 21 mars 2019, Me D... a téléphoné au greffe de la section industrie du conseil de prud'hommes de [...] au sujet de ces décisions pour exposer fermement son mécontentement quant aux dispositions relatives à l'exécution provisoire et faire savoir qu'il était informé de ce que les termes des jugements sur l'exécution provisoire ne reflétaient pas ce qui s'était dit en délibéré. De même, le 27 mars 2019, Me D... a téléphoné à M. Z..., vice-président du conseil de prud'hommes de [...], et tenu des propos extrêmement virulents à l'encontre de Mme X..., présidente d'audience, s'appuyant sur le décalage entre le délibéré et la décision finale pour fonder ses récriminations.

Interrogé par la première présidente de la cour d'appel de [...] le 6 mai 2019, puis par le rapporteur le 24 juin 2019 et encore par la Commission de discipline le 16 septembre 2019 sur la question de savoir comment Me D... a pu être informé de la discordance entre les termes des jugements concernant ses clients et la teneur des délibérations, M. M... n'a eu de cesse d'assurer qu'il n'en avait aucune idée et d'affirmer qu'il n'était pas à l'origine de cette fuite.

M. M... reconnaît que l'un de ses neveux est employé par Me D..., que ce dernier met à sa disposition, depuis plusieurs mois, un emplacement de parking à proximité du conseil de prud'hommes, à titre gratuit et enfin, qu'en qualité de délégué syndical au sein de son entreprise, il a pu inviter des salariés de son entreprise à consulter Me D... pour la défense de leurs intérêts. Il reconnaît que le syndicat auquel il appartient mandate régulièrement Me D.....

L'ensemble de ces éléments établit sans conteste l'existence d'une relation privilégiée entre Me D.... et M. M...., qui n'est d'ailleurs pas sans incidence sur l'apparence d'indépendance et d'impartialité dont M. M.... aurait dû faire preuve et pose la question de la connaissance et du jugement, par ce dernier, d'affaires impliquant Me D.... La légèreté avec laquelle M. M.... a pu appréhender les liens l'unissant à Me D.... et leurs incidences sur ses fonctions de conseiller prud'homme alerte sur l'absence totale de repères déontologiques de ce dernier, confortée par l'insuffisance de formation continue qu'il reconnaît et la méconnaissance du recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes, qu'il déclare n'avoir jamais consulté alors que le fascicule lui a été remis.

Pour autant, ces éléments ne permettent pas à eux seuls d'établir avec certitude que M. M.... a porté à la connaissance de Me D... l'existence de ce qu'il estimait être une discordance entre les délibérations du 6 décembre 2018 et les jugements du 6 mars 2019 sur la question de l'exécution provisoire.

3. Sur la sanction disciplinaire

La violation du secret des délibérations est constitutive d'une faute disciplinaire, d'autant plus grave que, dans le cas d'espèce, M. M.... n'a eu de cesse de vouloir justifier son comportement par la volonté de rendre les jugements litigieux conformes à la teneur des délibérations, sans prendre la mesure des devoirs de son état, de la portée de ses agissements et de leur incidence sur la confiance que tout juge doit inspirer.

Pour autant, par courrier du 19 juin 2019, M. M.... a présenté à Mme la présidente du conseil des prud'hommes de [...] sa démission, devenue définitive le 19 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article D. 1442-17 du code du travail.

En conséquence, en dépit de l'importance des manquements constatés, M. M.... n'exerçant plus les fonctions de conseiller

prud'homme et les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail n'étant applicables qu'aux conseillers prud'hommes en exercice, il ne peut qu'être constaté qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à son encontre.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Paré, rapporteur :

Dit que le comportement M. M... est constitutif d'une faute disciplinaire.

Constate cependant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. M..., celui-ci n'exerçant plus les fonctions de conseiller prud'homme.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. M.... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé en audience publique par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 16 octobre 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Ordonnance du 14 novembre 2019

ORDONNANCE

Nous, Bruno Cathala, président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de Madame la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 4 novembre 2019, reçue le 12 novembre 2019, et les pièces jointes ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... , conseiller prud'homme au conseil de prud'hommes de [...] par la première présidente de la cour d'appel de [...], en date du 28 octobre 2019 ;

Vu les articles L. 1442-16, R. 1442-22-15 et suivants du code du travail ;

Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

Le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire.

De l'examen de la lettre de saisine et des pièces de la procédure, il résulte que, par jugement du 24 septembre 2019, le tribunal correctionnel de [...] a déclaré M. X... coupable de faits de suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé et de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois intégralement assortie du sursis.

M. X... n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, celui-ci est devenu définitif.

Il est plus précisément reproché à M. X... de s'être introduit frauduleusement dans le système de traitement automatisé du site web d'un journal quotidien local pour y supprimer un article à paraître le concernant.

Ces faits paraissent de nature à pouvoir entraîner une sanction disciplinaire.

Ces événements, et le traitement judiciaire qui leur a été réservé, ont été relayés par deux articles de presse mentionnant expressément que M. X... est conseiller prud'homme. Cette situation, qui jette un discrédit sur l'institution judiciaire, a donc eu un retentissement sur l'image de la justice dans le ressort du conseil de prud'hommes de [...].

En conséquence, il apparaît nécessaire de suspendre M. X... de ses fonctions pour une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme pour une durée de six mois ;

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

Le président

